

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

**RU**

CR 2008/32 (traduction)

CR 2008/32 (translation)

Jeudi 18 septembre 2008 à 15 heures

Thursday 18 September 2008 at 3 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte et la Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries de l'Ukraine. Nous l'entendrons cet après-midi puis de nouveau demain après-midi et j'invite à présent son agent, M. Vassylenko, à prendre la parole.

M. VASSYLENKO : Je vous remercie.

### I. DÉCLARATION DE L'AGENT DE L'UKRAINE

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, il me revient, en tant qu'agent de l'Ukraine, d'ouvrir le second tour de plaidoiries de l'Ukraine.

2. Nous avons soigneusement examiné les arguments supplémentaires que la Roumanie a présentés dans sa plaidoirie en début de semaine. Nous n'y avons vu aucun fait nouveau qui puisse ébranler la position fondamentale de l'Ukraine et remettre en question la ligne de délimitation qu'elle propose.

3. Lundi dernier, le conseil de la Roumanie a dit : «après plus de dix heures de plaidoiries, la ligne de l'Ukraine a été justifiée. Cette justification a duré trois minutes.»<sup>1</sup> Il est exact que l'Ukraine a consacré relativement peu de temps à l'exposé final de sa ligne de délimitation. Mais, en réalité, elle n'avait pas besoin de s'attarder davantage sur cet exercice tout à fait simple, puisque l'Ukraine s'est déjà longuement penchée, tant dans ses écritures que dans ses plaidoiries, sur la justification détaillée de la ligne, qui est constructive, équitable et appuyée sur la jurisprudence de la Cour. Les conseils de la Roumanie s'étant efforcés de remodeler le contexte géographique de l'affaire, l'Ukraine a passé beaucoup de temps à réfuter leur approche inexacte.

4. L'équipe de la Roumanie a cherché à ébranler notre argumentation juridique par des plaisanteries, anecdotes historiques et insinuations de mauvaise foi. Ces plaisanteries et autres éléments de distraction nous ont amusés mais sont passés à côté de l'essentiel. De notre côté, nous sommes concentrés sur l'argumentation juridique, comme l'exigent les affaires soumises à la Cour. Par ailleurs, les conseils de la Roumanie n'ont pas examiné sérieusement les arguments de l'Ukraine concernant le caractère erroné de la ligne de délimitation proposée par la Roumanie.

---

<sup>1</sup> CR 2008/30, p. 21, par. 5.

5. Madame le président, Messieurs de la Cour, je tiens à présent à réfuter certaines déclarations hardies de l'agent de la Roumanie, puis j'exposerai brièvement la structure générale de la réponse de l'Ukraine aux questions soulevées par les conseils de la Roumanie durant le second tour.

11

6. Lors du premier tour de plaidoiries, je n'ai pas eu envie de répondre en détail à l'agent de la Roumanie sur sa vision déformée de l'histoire. Et je n'entendais pas le faire lors du second tour de plaidoiries. Mais l'ayant entendu prononcer lundi son exposé d'introduction, je dois de nouveau rejeter catégoriquement les allégations selon lesquelles le *statu quo* territorial entre l'Ukraine et la Roumanie résulte «d'injustices passées» qui «ne devraient pas être encore amplifié[s]»<sup>2</sup>. J'ai été étonné d'entendre l'agent de la Roumanie aller jusqu'à dire qu'il «ne serait pas éthique d'étendre les effets générés par des violations manifestes du droit international»<sup>3</sup>. En disant cela, il insinuait que le règlement territorial d'après-guerre basé sur le traité de paix de Paris était contraire à l'éthique et illégal. Ce raisonnement se passe de commentaires.

7. En effet, les injustices passées ne devraient pas être amplifiées. Elles ne devraient pas non plus reposer sur une vision tendancieuse de l'histoire. La Roumanie cherche évidemment à s'attirer la sympathie et à obtenir réparation dans la présente instance — ce qui n'a aucune pertinence pour la délimitation maritime. On ne devrait tout de même pas remercier la Roumanie d'avoir participé à la guerre d'agression et commis de graves crimes de guerre sur le territoire ukrainien occupé. Ayant dit cela, je tiens à répéter que nous croyons fermement que ces événements passés sont sans pertinence pour la présente affaire. A cet égard, je rappellerai le préambule du traité de bon voisinage et de coopération de 1997 aux termes duquel les Parties sont convaincues de la nécessité pour elles de mettre en œuvre une politique active, orientée vers l'avenir, de bonne entente et de confiance, de bon voisinage et de partenariat.

8. L'agent de la Roumanie a répété que le protocole de 1948 n'était pas soumis à ratification mais a omis de mentionner que ni le gouvernement roumain ni le parlement roumain n'avaient protesté contre le protocole et ses dispositions lorsque, peu après, ceux-ci avaient été substantiellement repris dans le traité de 1949 relatif à la frontière roumano-soviétique et dans

---

<sup>2</sup> CR 2008/30, p. 15, par. 15.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 16, par. 16.

l'accord de 1961 relatif au régime de la frontière, tous deux ratifiés par le parlement roumain. A cet égard, je prierais à nouveau respectueusement la Cour de se référer au chapitre 5 du contre-mémoire de l'Ukraine.

12

9. La souveraineté ukrainienne sur *l'ensemble* de son territoire, y compris l'île des Serpents, a été confirmée par le traité et l'accord additionnel de 1997 ainsi que par le traité de 2003, qui ont été conclus entre l'Ukraine et la Roumanie et dûment ratifiés par les parlements des deux pays. Ce sont ces instruments qui constituent la base de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives entre les Parties.

10. Madame le président, dans l'exposé d'introduction, l'agent de la Roumanie a répété lundi ses propos concernant l'existence d'un «compromis juridique bilatéral de 1997» à l'époque de la conclusion du traité et de l'accord additionnel. Je tiens à préciser que j'ai personnellement participé au processus de négociation, de finalisation et de signature des textes du traité et de l'accord additionnel de 1997 à Kiev, en tant que chef de l'équipe d'experts ukrainienne et membre de la délégation gouvernementale ukrainienne, sous la direction du ministre ukrainien des affaires étrangères, M. Gennady Udovenko. J'étais accompagné de mon homologue roumain M. Dumitru Chaushu, chef de l'équipe d'experts roumaine et membre de la délégation gouvernementale roumaine, sous la direction du ministre roumain des affaires étrangères, M. Adrian Severin. Les deux dirigeants avaient paraphé le texte du traité et de l'accord additionnel de 1997. Plus tard, en tant que membre de la haute délégation officielle ukrainienne, j'ai participé à la cérémonie de signature de ces documents à Constanta le 2 juin 1997 par les présidents des deux pays.

11. Aucun accord, exprès ou tacite, n'a été conclu à Kiev ou à Constanta sur une quelconque forme de compromis dépassant le cadre des documents signés. En fait, l'accord additionnel traduit lui-même le compromis, dont les éléments essentiels sont les suivants :

- confirmation inconditionnelle de la frontière d'Etat existante entre l'Ukraine et la Roumanie dans un traité séparé sur le régime de la frontière d'Etat, ainsi que la possibilité pour chaque Partie de saisir la Cour internationale de Justice en cas d'échec des négociations bilatérales sur la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive ;
- une condition importante de la saisine de la Cour est que le traité sur le régime de la frontière d'Etat soit entré en vigueur ;

13

- l'obligation de l'Ukraine de ne pas déployer d'armes offensives sur l'île des Serpents ;
- en raison de différends entre les Parties concernant les principes applicables lors des négociations sur la délimitation, il est convenu que les principes proposés par chaque Partie seront énumérés dans l'accord additionnel. La liste de principes doit simplement servir de base pour les négociations ;
- comme il n'existe pas d'accord entre les Parties concernant l'effet de l'île des Serpents, il est fait référence à l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sans que soient précisés les paragraphes de l'article qui doivent être appliqués.

Tous ces éléments étaient reflétés dans l'accord additionnel. L'agent de la Roumanie n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de sa version du compromis.

12. Je rejette également catégoriquement les allégations répétées de l'agent de la Roumanie concernant les activités de l'Ukraine sur l'île des Serpents. L'Ukraine n'a pas l'obligation de s'abstenir de développer l'infrastructure de l'île, étant uniquement tenue de ne pas y déployer d'armes offensives. Toutes les activités du Gouvernement ukrainien sur l'île que la délégation roumaine a mentionnées dans ces plaidoiries ne sont que l'exercice de droits souverains à l'égard du propre territoire de l'Ukraine. Ainsi que les conseils de l'Ukraine l'exposeront à nouveau, rien ne permet de laisser entendre que l'Ukraine a fait une «déclaration allant à l'encontre de ses intérêts».

13. Madame le président, Messieurs de la Cour, je tiens à répéter que les conseils de la Roumanie n'ont pas non plus prouvé la préexistence de la prétendue frontière maritime polyvalente de 12 milles autour de l'île des Serpents, datant de 1949, ni l'existence du mystérieux «point X». Les documents des négociations roumano-soviétiques, la correspondance diplomatique entre l'Ukraine et la Roumanie, ainsi que les traités bilatéraux, confirment qu'aucune ligne de la sorte n'a jamais été convenue.

14. Madame le président, il me reste à ouvrir le second tour de plaidoiries de l'Ukraine.

15. Premièrement, M. Michael Wood répondra à M. Crawford et à M. Olleson concernant l'affirmation de la préexistence d'une ligne convenue datant de 1949.

16. Puis M. Bundy examinera les arguments avancés par MM Crawford et Lowe concernant les côtes pertinentes des Parties, et dira quelques mots sur certaines questions qui ont été posées à propos de la digue de Sulina.

17. Mme Malintoppi examinera les activités pétrolières et de surveillance des côtes, ainsi que l'argument roumain fondé sur le caractère fermé ou semi-fermé de la mer Noire. Elle abordera également quelques questions relatives à l'île des Serpents. Cela nous amènera à demain.

**14**

18. Demain, M. Quéneudec répondra à nos adversaires à propos de la construction de la ligne d'équidistance provisoire et des circonstances pertinentes à prendre en compte pour l'établissement d'une ligne équitable.

19. Après M. Quéneudec, M. Bundy abordera la question de l'équité de la ligne de délimitation de l'Ukraine, et parlera à cette occasion de la zone pertinente, de l'application du critère de proportionnalité et des questions de non-empiètement.

20. Enfin, Madame le président, je lirai les conclusions finales de l'Ukraine.

Madame le président, je vous prierais de bien vouloir appeler M. Michael Wood à la barre. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Excellence. J'appelle à présent M. Wood.

Sir Michael WOOD :

## **II. INEXISTENCE D'UNE FRONTIÈRE PRÉEXISTANTE À TOUTES FINS AUTOUR DE L'ÎLE DES SERPENTS**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, je suis appelé aujourd'hui à m'exprimer sur deux questions en réponse à ce qu'ont dit M. Crawford et M. Olleson lors du deuxième tour : il s'agit, premièrement, de la compétence de la Cour ; deuxièmement, de l'inexistence d'un accord préexistant fixant une frontière maritime à toutes fins.

2. Comme vous l'avez rappelé à la fin du premier tour, Madame le président, le présent tour a pour objet de donner à chaque Partie la possibilité de répondre aux arguments avancés en audience par la Partie adverse. Cela ne doit pas être une répétition de déclarations antérieures<sup>4</sup>. Je me bornerai donc à répondre aux arguments exposés par la partie adverse pendant le deuxième

---

<sup>4</sup> CR 2008/29, p. 52.

tour. Pour l'exposé complet de nos moyens, je renvoie la Cour aux écritures de l'Ukraine et à notre plaidoirie du premier tour.

15

### **A. Compétence de la Cour**

3. En ce qui concerne la question relative à la compétence qu'a soulevée l'Ukraine, je serai très bref. En dépit des observations de M. Crawford lors du deuxième tour, l'Ukraine maintient sa position concernant la compétence de la Cour, telle qu'exposée dans nos écritures et à l'audience la semaine dernière<sup>5</sup>.

4. Mais l'Ukraine accepte, bien entendu, le principe du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut de la Cour. C'est à elle, qui a la *compétence de la compétence*, qu'il revient de statuer (si cela est nécessaire) sur la portée de la compétence conférée par l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'échange de lettres de 1997.

5. En réponse à M. Crawford, je voudrais simplement rappeler ce que j'ai dit la semaine dernière : à tout le moins, les termes du compromis donnent à penser que les Parties ne prévoyaient pas que la Cour serait appelée à délimiter une frontière maritime à toutes fins le long de la limite extérieure de la mer territoriale de l'Ukraine. Si cela avait été le cas, le libellé de celui-ci aurait certainement été différent<sup>6</sup>.

### **B. Inexistence d'une frontière maritime à toutes fins préexistante autour de l'île des Serpents**

6. Madame le président, je passe maintenant à ce qui a été dit par la partie adverse en réponse à nos observations concernant le fait que la Roumanie n'a pas établi l'existence d'un accord, liant l'Ukraine et la Roumanie, établissant une frontière maritime à toutes fins préexistante autour de l'île des Serpents. Je vais répondre à leurs arguments principaux dans l'ordre où ils ont été exposés.

#### **Ce que la conseil de la Partie adverse n'a pas dit**

7. Madame le président, je note d'emblée que ce que n'ont pas dit les conseils de la Roumanie est au moins aussi intéressant que ce qu'ils ont dit. Ils ont répondu à moins de la moitié

---

<sup>5</sup> CR 2008/26, p. 48-49, par. 20-22 (Wood).

<sup>6</sup> CR 2008/26, p. 49, par. 22 (Wood).

16

des dix points que j'avais énumérés dans mon exposé la semaine dernière<sup>7</sup>. En outre, rien n'a été dit au sujet de la nécessité d'interpréter les accords de délimitation au regard du droit de la mer tel qu'il était à l'époque de la conclusion de ceux-ci — aucune référence à la sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Guinée-Bissau c. Sénégal*<sup>8</sup>. Rien n'a été dit au sujet des décrets roumains en matière de mer territoriale et de ZEE, avec leurs mentions divergentes des frontières avec les Etats voisins<sup>9</sup>. Rien n'a été dit au sujet de la carte (ou des cartes) soviétiques, dont la date était presque la même, à savoir 1951<sup>10</sup>. Personne n'a mentionné le fait que la Roumanie a étendu sa mer territoriale à 12 milles en 1951. La Roumanie ignore tout simplement les faits gênants.

### **L'argument n'a rien de nouveau ?**

8. Madame le président, M. Crawford a entamé son exposé en contestant notre position selon laquelle l'invocation d'un accord préexistant constituait un argument nouveau, un argument conçu par la Roumanie aux fins de la présente procédure. Il a dit : «l'argument n'est pas nouveau»<sup>11</sup>. Apparemment dans le but de justifier cette affirmation, M. Crawford a fait valoir qu'«[i]l incombe souvent aux conseils de clarifier et de développer des positions prises par des diplomates et gouvernements qui... ne sont pas toujours des modèles de cohérence»<sup>12</sup>. Je ne suis pas sûr de bien comprendre. Je ne suis pas non plus sûr de bien comprendre son autre observation : «Et le fait est que l'argument concernant l'accord de 1949 [je le répète, *«l'argument concernant l'accord de 1949»*] a été développé sur la base des documents disponibles.»<sup>13</sup> En outre, aux fins de démontrer que cet argument n'était pas nouveau, il s'est référé à deux cartes marines, produites en 1994 et en 2001<sup>14</sup>. Mais, avec tout le respect que je lui dois, les cartes marines sont des outils faits pour les marins, ils ne jouent pas le rôle de conseils dans les procédures.

---

<sup>7</sup> CR 2008/26, p. 44-46, par. 9 (Wood).

<sup>8</sup> CR 2008/26, p. 44, par. 9 iv) et 46-48 (Wood).

<sup>9</sup> CR 2008/26, p. 45-46, par. 9 viii) (Wood).

<sup>10</sup> RU annexe 3.

<sup>11</sup> CR 2008/30, p. 43, par. 2 (Crawford).

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

9. Enfin, relativement à ce point, M. Crawford s'est référé à un passage de la propre documentation de la Roumanie consacrée au tour final des négociations de délimitation avec l'Union soviétique, qui ont eu lieu en octobre 1987<sup>15</sup>. Ce passage, qui avait été cité par M. Dinescu, est très intéressant. Je vais entamer ma lecture à partir de la phrase antérieure qu'il a omise. Selon les documents roumains, le chef de la délégation roumaine a dit ceci en 1987 :

17

«Comme à la date de la conclusion de ce procès-verbal, la largeur de la mer territoriale de la Roumanie était de 6 milles, la ligne de délimitation convenue dans ce secteur sépara à la fois les eaux territoriales des deux Etats et des zones qui, en l'absence d'accord, auraient relevé de la haute mer. C'est pourquoi nous avons raison de considérer que nos gouvernements définirent en 1949 une ligne de délimitation *sui generis* qui confirma le transfert de l'île des Serpents à l'URSS et dota celle-ci en partie expressément et en partie implicitement [*implicitement !*], d'un espace maritime semi-circulaire d'un rayon de 12 milles, dont la limite extérieure sur le segment séparant les eaux roumaines des eaux soviétiques reçut les caractéristiques d'une frontière d'Etat.»<sup>16</sup>

10. Selon M. Crawford, cette déclaration «contient les éléments-clés de l'argument de la Roumanie relativement aux procès-verbaux de 1949». Si c'est le cas, l'argument de la Roumanie est encore plus obscur que ce que j'avais cru. On voit mal quel «segment» cette déclaration visait. Et il est loin d'être clair quelle partie de l'établissement de la prétendue ligne était «explicite» et laquelle était «implicite». Dire qu'une ligne de délimitation de maritime frontière convenue «implicite» est plutôt improbable est un euphémisme.

11. De toute manière, je me permets de signaler que les extraits produits devant la Cour provenant de la documentation établie par les seules autorités roumaines, auxquelles elles seules ont accès, n'indiquent pas quelle fut la réponse du négociateur soviétique à la déclaration de ses homologues roumains. J'ai soutenu la semaine dernière, et rien de ce qu'a dit M. Crawford n'y change quoi que ce soit, que l'on ne peut obtenir aucune assistance de ces extraits<sup>17</sup>.

12. Même si ces documents montraient effectivement ce que M. Crawford veut y voir, et ce n'est pas le cas, n'est-il pas remarquable de constater que la Roumanie ne peut rien faire de mieux ? Les conseils de la Roumanie n'ont même pas cherché à signaler des éléments de preuve, indiquant que la Roumanie ait jamais avancé l'«argument de l'accord de 1949», pour reprendre

---

<sup>15</sup> CR 2008/30, p. 43, par. 3 (Crawford).

<sup>16</sup> CR 2008/30, p. 40, par. 23 (Dinescu).

<sup>17</sup> CR 2008/24, p. 44, par. 38 (Wood).

leur expression, avant 1987, c'est-à-dire trente-huit ans après qu'un accord eut censé avoir été conclu entre l'Union soviétique et la Roumanie ; ils n'ont même pas formulé des prétentions en ce sens, il me semble.

13. Ensuite, M. Crawford a mentionné la carte jointe au document soumis aux Nations Unies par la Roumanie en 1997 exposant ses lignes de base droites. M. Lowe s'est aussi référé, lorsqu'il a répondu à la deuxième question du juge Oxman, à une carte qu'il a projetée à l'écran<sup>18</sup>. M. Crawford a prétendu que c'était «un nouvel exemple qui montre qu'il ne s'agissait pas d'un argument nouveau »<sup>19</sup> — cette fois-ci, je le signale, il s'agit d'un exemple qui est postérieur de presque 50 ans à la conclusion du prétendu accord. Et M. Lowe a cherché à rattacher cette carte au prétendu accord de 1949, soutenant que l'Ukraine «n'ayant jamais contesté cette carte, il faut considérer qu'elle a accepté le tracé qui y est représenté».

14. Madame le président, un certain nombre d'observations sont de mise à ce stade. Premièrement, on ne sait pas exactement ce qu'a voulu dire M. Lowe par «le tracé qui est représenté [sur la carte]». Deuxièmement, il est fort possible que la carte qu'il a montrée à l'écran ait été la carte déposée par la Roumanie auprès des Nations Unies, mais ce n'était pas la carte publiée par la division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies (DOALOS). La carte qui a été publiée par DOALOS — qui porte le numéro de référence suivant : MZN15-1997 — est sous l'onglet 1 de vos dossiers. La représentation de la zone contiguë de la Roumanie sur la carte qui a été publiée, ne correspond pas à celle que l'on voit sur la carte à laquelle s'est référé M. Lowe. Troisièmement, la notification roumaine, qui était jointe à la carte, était la notification adressée au Secrétariat des Nations Unies des coordonnées de ligne de base droites de la Roumanie — une notification faite conformément à l'article 16 de la convention sur le droit de la mer. Vous trouverez, sous l'onglet 2 de vos dossiers, la note du secrétariat des Nations Unies communiquant aux autres Etats les lignes de base droites roumaines. La note du Secrétaire général est claire. Elle est intitulée «Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites et d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale». Dans le corps de cette note, le secrétaire

---

<sup>18</sup>CR 2008/31, p. 42, par. 3.

<sup>19</sup>CR 2008/30, p. 44, par. 4 (Crawford).

général dit que, le 19 juin 1997, la Roumanie a transmis, pour dépôt auprès du secrétaire général, conformément à la convention, la liste des coordonnées géographiques pour les points servant au tracé des lignes de base droites figurant dans la loi roumaine, et une carte marine «indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale». On ne parle pas ici de représentation d'une quelconque zone contiguë. La zone contiguë n'était tout simplement pas pertinente aux fins de la notification visée par l'article 16. Il n'y a rien eu de publié par les Nations Unies qui aurait dû donner lieu à une réaction de la part de l'Ukraine. Cet argument, il me semble, constitue une base fragile pour soutenir que les Parties ont conclu en 1949 un accord de frontière maritime à toutes fins allant jusqu'au «point X».

15. Comme je l'ai dit plus tôt, il semble que M. Crawford se soit appuyé sur cette carte de 1997 principalement aux fins de montrer que «l'argument concernant l'accord de 1949» n'était pas nouveau en 2005. Mais même s'il pouvait montrer qu'une telle thèse avait été avancée en 1997, et je prétends que tel n'est pas le cas, cela ne servirait en rien la cause de la Roumanie. Cela montrerait simplement que cette thèse a été avancée presque 50 ans après la conclusion du prétendu accord. Ce n'est vraiment pas une réponse de dire que «l'argument concernant l'accord de 1949 a été développé sur la base des documents disponibles»<sup>20</sup>. Ou il y avait un accord en 1949, ou il n'y en avait pas. Ce n'est pas quelque chose que l'on peut construire sur la base «des documents disponibles».

19

#### **La note verbale du 28 juillet 1995**

16. M. Crawford nous a ensuite produit une nouvelle traduction de la phrase-clé de la note verbale du 28 juillet 1995. Mais cette nouvelle traduction n'ajoute rien. Selon cette nouvelle traduction, la Roumanie a reconnu qu' «aucun accord n'a été conclu entre la Roumanie et l'Ukraine sur le délimitation maritime des zones en mer Noire». Il n'y a pas de différence de fond entre cette traduction et celle que nous avons examinée la semaine dernière. La nouvelle traduction n'étaye certainement pas la conclusion de M. Crawford selon laquelle cette formule «vise clairement l'absence d'accord entre les Parties en ce qui concerne la délimitation du plateau continental et de

---

<sup>20</sup>CR 2008/30, p. 43, par. 2 (Crawford).

la zone économique exclusive dans leur ensemble»<sup>21</sup>. En outre, comme je le disais la semaine dernière, cette déclaration de la Roumanie n'est pas du tout une déclaration isolée<sup>22</sup>. La position de la Roumanie dans les années quatre-vingt-dix était claire, elle a dit que les traités frontaliers de 1949 et 1961 ne comprenaient pas de dispositions visant la délimitation du plateau continental.

### ***Burkina Faso/Mali***

17. Madame le président, M. Crawford<sup>23</sup>, et ensuite M. Olleson<sup>24</sup>, ont soutenu que nous avons mal compris l'analyse de la Chambre dans l'arrêt *Burkina Faso/Mali*. Selon eux, nous avons soutenu que cet arrêt enseignait que les cartes qui «ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés» étaient exclusivement celles qui sont «annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante». En réalité, nous n'avons jamais dit cela. De toute manière, avec tout le respect que je dois à MM. Crawford et Olleson, ce sont eux qui ont mal lu cet arrêt. Ils lui font dire qu'«[i]l peut par exemple s'agir d'une carte produite par un Etat qui illustre sans réserve une frontière entre le territoire de celui-ci et celui d'un autre Etat»<sup>25</sup>. Nulle part, il me semble, l'arrêt ne fait mention d'une idée de ce genre. En réalité, dans ce passage, la Cour se borne à mentionner à titre d'exemple «les cartes annexées à un texte officiel» — c'est le *seul* exemple qu'elle donne —. On ne donne aucun autre exemple. Vous trouverez le passage en question, le paragraphe 54 de l'arrêt, sous l'onglet 3. Je n'ai pas besoin de le lire à nouveau [mais il figurera dans la transcription] :

«les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas ; elles ne constituent jamais – à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques : elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits.» (*Différend*

---

<sup>21</sup>CR 2008/30, p. 44, par. 5 (Crawford).

<sup>22</sup>CR 2008/24, p. 47, par. 51 (Wood).

<sup>23</sup>CR 2008/19, p. 38, par. 52-53 (Crawford).

<sup>24</sup>CR 2008/30, p. 58, par. 11 (Olleson).

<sup>25</sup>CR 2008/19, p. 38, par. 54 (Crawford).

*frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, CI.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54.)*

### **Charge de la preuve**

18. M. Crawford soutient ensuite que la question de la charge de la preuve ne se pose tout simplement pas. La raison en est, pour reprendre ses propres termes, qu'«il est clair qu'il y avait un accord, en fait, il y avait un certain nombre d'accords» ; la question n'est donc pas d'établir l'existence d'un accord, et il semble convenir que si tel était le cas, la charge de la preuve incomberait à la Roumanie, mais d'interpréter un accord déjà établi. Je soutiens, Madame le président, que cette distinction est subtile en l'espèce. Dire que «il y avait clairement un accord», c'est une pétition de principe. C'est se livrer à un argument circulaire. Bien entendu, il y avait des accords, mais en 1997, tous visaient exclusivement la frontière d'Etat. Peu importe qu'il s'agisse d'établir l'existence d'un accord de frontière maritime à toutes fins accord ou, par «interprétation» de dégager un tel accord des accords de 1949, le fait demeure que la Roumanie doit prouver le bien-fondé de ses prétentions. Selon nous, elle ne l'a pas fait. «L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement.» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 253.) Si la Roumanie voulait

**21** établir l'existence d'un accord de délimitation maritime à toutes datant de 1949, il aurait fallu qu'elle produisît des preuves beaucoup plus convaincantes que celles qu'elle a rassemblées dans la présente procédure.

### **La mer territoriale de 6 milles**

19. Puis, M. Crawford cherche à prouver beaucoup de choses à partir du fait que, en 1949, la mer territoriale de la Roumanie n'était que de 6 milles. Il dit donc : «[l]'idée que les accords de 1989 et les accords ultérieurs ont seulement délimité une «frontière d'Etat» séparant des zones relevant de la souveraineté des deux Etats est incorrecte»<sup>26</sup>. En dépit de l'emphase avec laquelle cet argument a été soutenu, cela ne saurait absolument pas retenir la conviction de la Cour. Il est manifeste que les Parties délimitaient et démarquaient la frontière d'Etat, et il était parfaitement

---

<sup>26</sup>CR 2008/30, p. 46, par. 13 (Crawford).

naturel de leur part de faire cette délimitation en prévision de l'extension, par la Roumanie, de sa mer territoriale à 12 milles.

20. Aux fins de montrer que les Parties n'avaient pas à l'esprit l'extension de 12 milles projetée par la Roumanie, les conseils de la partie adverse se sont eux-mêmes livrés à des conjectures, en dépit du fait qu'ils ont accès aux documents relatifs aux négociations. L'Ukraine, bien entendu, n'a accès à aucun de ces documents, puisqu'elle n'était pas partie à ces négociations. Cependant, la partie adverse n'en a produit aucun réfutant la déduction assez évidente que nous avons faite à partir de ce qui a été réellement convenu par les parties concernées. Elle a plutôt prétendu que la Roumanie n'a élargi sa mer territoriale qu'en 1956. Ce n'est tout simplement pas le cas. Comme la Roumanie elle-même l'a clairement dit dans son mémoire<sup>27</sup>, l'extension à 12 milles a eu lieu en septembre 1951, tout juste deux ans après la signature des procès-verbaux de 1949. Sous l'onglet 4, Madame le président, vous trouverez le décret roumain n° 176, qui fut publié dans le *Bulletin officiel* en septembre 1951<sup>28</sup>. Il figure aussi à l'annexe 80 du mémoire de la Roumanie. Comme vous le verrez à la deuxième page, au point 4, deuxième paragraphe, ce décret dispose que : «L'expression mer territoriale désigne une bande d'une largeur de 12 milles nautiques (22 224 mètres) mesurée à partir de la côte.» Je note au passage qu'il n'y a rien d'inhabituel ou d'inconvenant à prévoir une extension de la mer territoriale dans les limites permises par le droit international.

## **22 L'intention des Parties**

21. Il est remarquable que la Roumanie elle-même n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de ses propres conjectures concernant ce qui était à l'esprit des négociateurs en 1949. Comme je l'ai dit, la Roumanie, qui était partie à ces négociations, doit avoir ses propres documents. M. Crawford a soutenu que «absolument rien n'indique, dans les procès-verbaux de 1949 ou ailleurs, que les parties avaient à l'esprit une mer territoriale «future» de la Roumanie». Mais selon nous, il est évident que tel est bien ce qu'elles avaient à l'esprit si on se fonde sur ce qu'elles ont fait. Il est inconcevable que, s'étant entendues sur le point 1439 sur la limite extérieure

---

<sup>27</sup>MR, par. 11.11 et annexe 80.

<sup>28</sup>MR, annexe 80.

de la mer territoriale de 12 milles de l'Union soviétique, elles n'aient pas eu à l'esprit l'extension de 12 milles par la Roumanie, laquelle était imminente. Le fait que le point sur la carte — la carte 134 — ne correspond pas précisément au point où, en 1949, les mers territoriales de 12 milles cesseraient de se chevaucher n'est pas la question. Le procès-verbal de 1949 ne précisait pas les coordonnées réelles du point terminal de la frontière d'Etat. Cela ne fut fait qu'en 2003. Mais l'intention des Parties en 1949 était claire.

22. Puis, la Partie adverse nous a dit que, et là encore, je cite «si la délimitation ne concernait [si les Parties] que jusqu'à 12 milles marins du continent, on aurait pu s'attendre à ce que cela soit indiqué d'une manière ou d'une autre dans le texte des procès-verbaux de 1949. Or, cela n'y est pas indiqué»<sup>29</sup> Mais Madame le président, ça l'est. Les nombreux renvois dans les accords de 1948 et 1949 à la «frontière d'Etat» constituent une claire indication de l'intention des Parties. Ce qui est frappant, brille par son absence toute indication — dans le texte des accords — d'une intention de délimiter une frontière allant au-delà de la mer territoriale de 12 milles.

23. Là encore, on nous dit que l'argument de l'Ukraine «est entièrement fondé sur l'hypothèse ukrainienne relative à l'étendue de la frontière représentée sur la carte 134». Ce n'est pas le cas ! Notre position est fondée sur notre perception de tout l'ensemble des transactions de 1947 à 1949, qui ont abouti à la conclusion du traité frontalier de 1949. Elles avaient pour objet la fixation de la frontière d'Etat. Ces transactions ont abouti à un résultat clair. La carte 134 constitue un élément, important sans doute — mais un élément seulement — d'un tableau général cohérent.

## **23 Encarts I et V**

24. Je passe maintenant aux encarts I et V. La partie adverse s'est longuement étendue au sujet de la valeur des encarts I et V. Vous vous rappellerez qu'il s'agit de deux cartes qui seraient incluses, d'une manière ou d'une autre, dans l'album de cartes (désigné par le terme «catalogue»), qui contient les 134 cartes jointes au procès-verbal général de 1949. M. Crawford persiste à qualifier de manière erronée ces cartes. Oui, bien sûr, elles apparaissent au début de l'album de cartes tel que déposé par la Roumanie au greffe au milieu de l'année 2007. Mais l'on ne voit pas

---

<sup>29</sup>CR 2008/30, p. 46, par. 14 (Crawford).

bien, à partir des documents se trouvant sous l'onglet IV-5 de leurs dossiers — les dossiers remis aux juges pour l'audience du 15 septembre — ce qui est, et ce qui n'est pas inclus dans l'album. [Projeter la couverture avant à l'écran.] Comme vous pouvez le voir à l'écran, la couverture avant de l'album produit par la Roumanie semble indiquer (dans la mention manuscrite en bas, en langue roumaine) qu'il y a 149 feuilles (134+13+2). Immédiatement à la suite de la couverture avant dans la version des dossiers des juges, datant d'il y a quelques jours (cette semaine), mais non pas, à ce que je peux voir, dans la copie qui est en la possession du Greffe, il y a ensuite ce qui semble être une table des matières [projeter la table des matières à l'écran] — je crains que cela ne soit trop petit pour qu'on puisse la voir, mais cela se trouve sous les onglets qui ont été produits par la Roumanie — ou peut-être une partie d'une table des matières, n'y figurent que 145 feuilles : 1 + 4 + 134 + 6. L'album de cartes détenu par le Greffe ne semble contenir ni cette table des matières ni les six dernières feuilles mentionnées dans cette table, dont il est prétendu qu'elles montrent les «caractéristiques et les représentations de la frontière d'Etat» [retirer de l'écran]. Si l'on ajoute à ce tableau incertain le fait que la Roumanie n'a «découvert» les encarts I et V qu'après avoir soumis son mémoire<sup>30</sup>, le mystère s'épaissit. De toute manière, l'album de cartes (quelle que soit sa composition) n'était pas lui-même mentionné dans le procès-verbal de 1949 sous l'intitulé «Les documents ci-après sont joints au présent protocole» et il n'est mentionné nulle part ailleurs dans celui-ci. Les seules cartes énumérées sous cet intitulé étaient les «Cartes de la frontière d'Etat entre l'URSS et la RPR à l'échelle de 1 : 25 000», autrement dit les cartes numérotées de 1 à 134<sup>31</sup>.

24

25. La Partie adverse n'a, une fois de plus, donné de réponse à aucune de nos observations par lesquelles nous avons une distinction entre ces deux cartes — encarts I et V — et les cartes jointes au procès-verbal général de 1949. Plus précisément, elle n'a pas répondu à l'observation que j'ai faite à nouveau la semaine dernière concernant le rôle des encarts I et V, qui ne consistait très certainement *pas* à représenter la frontière d'Etat.

26. Je passe maintenant à un autre point. Tout à fait à part les incertitudes relatives à leur symbolisation, les cartes auxquelles l'on s'est référé dans la présente procédure soit ne montrent

---

<sup>30</sup>RR, par. 4.65.

<sup>31</sup>CR 2008/24, p. 43, par. 31 (Wood).

absolument aucune ligne, soit montrent une ligne parcourant plusieurs distances le long de la limite extérieure de la mer territoriale de l'Ukraine. Comme la Roumanie elle-même le signale, les longueurs des lignes sur les encarts I et V, et sur les cartes jointes aux différents procès-verbaux, et sur les autres cartes et cartes, varient. Ces lignes ne vont pas uniformément jusqu'au «point X» de la Roumanie ou jusqu'à un autre point. La seule constante en l'espèce est le point F, fixé par le traité de 2003.

27. A cet égard, il est utile de rappeler ce que vous avez dit au sujet des cartes divergentes dans l'arrêt *Indonésie/Malaisie*. Vous trouverez l'extrait pertinent sous l'onglet 5. Comme vous le savez, Madame le président, Messieurs de la Cour, et vous le trouverez au paragraphe 90, l'Indonésie avait présenté :

«un certain nombre de cartes ... figurant une ligne se prolongeant au large de la côte orientale de l'île de Sebatik... La Cour relève que sur ces cartes le prolongement en mer de la ligne constituant la frontière terrestre est indiqué par des repères tantôt identiques, tantôt différents ; par ailleurs, la longueur de la ligne se prolongeant en mer varie considérablement : sur certaines cartes, elle s'étend sur quelques milles ... alors que, sur d'autres, elle se prolonge jusqu'à proximité de la frontière entre les Philippines et la Malaisie.» (Affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 667-668, par. 90.)

La Cour a conclu que «[a]u total ... le matériel cartographique soumis par les Parties ne permet[tait] pas d'aboutir à des conclusions en ce qui concerne l'interprétation de l'article IV de la convention de 1891» (*ibid.*, p. 668, par. 91).

### **Le droit international de la mer en 1949**

28. Madame le président, M. Crawford a soulevé pas moins de six points en réponse à mes arguments concernant le droit international de la mer en vigueur en 1949. Dans chaque cas, il semble avoir eu pour objectif de montrer que la notion de plateau continental était connue, notamment par l'Union soviétique, en 1949. La plupart d'entre eux n'appellent pas vraiment d'observations, par exemple, ceux qui ont trait aux travaux de la CDI en 1950 et en 1951. La mention du plateau continental dans la déclaration du Tsar de 1916 au sujet des îles de Sibérie est, il me semble, considérée en général comme une curiosité, qui n'annonce pas la doctrine moderne<sup>32</sup>. Cette déclaration concernait les îles, pas le plateau. Les auteurs du célèbre traité du golfe de Paria

---

<sup>32</sup>W. E. Butler, *The Soviet Union et the Law of the Sea* (1971), p. 139.

25 de 1942<sup>33</sup>, entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, ont pris grand soin d'éviter des références implicites à des droits exclusifs. Il se trouve sous l'onglet 6. Comme cela ressort clairement du préambule, l'intention des deux gouvernements était de «définir leurs intérêts respectifs dans les zones sous-marines du golfe de Paria». L'article 2 du traité révèle clairement la nature essentiellement bilatérale de cette transaction. De toute manière, comme M. Crawford le prétend, la vraie question est de savoir «si des gouvernements informés peuvent avoir compris un accord de 1949 relatif à une zone frontière maritime ... comme une délimitation non limitée à la mer territoriale»<sup>34</sup>. Bien sûr qu'ils le peuvent. Mais la question n'est pas de savoir si l'Union soviétique et la Roumanie le *peuvent*; il s'agit de savoir si ce fut *effectivement* le cas. Comme je l'ai expliqué la semaine dernière, et je ne répéterai pas mes observations maintenant, vu l'état du droit et vu l'attitude des Parties quant à la notion de plateau continental à l'époque, il est inconcevable que ce le fut. Rien dans le texte des accords ne donne à penser que ce le fut. Le contraste avec le traité sur le golfe de Paria ne saurait être plus marqué.

#### **Preuve cartographique : cartes postérieures**

29. Madame le président, Messieurs de la Cour, voilà qui conclut ma réponse à M. Crawford. Je passe maintenant à ce que M. Olleson avait à dire au sujet des cartes postérieures. Comme vous vous en rappellerez, la Roumanie les invoque «à titre de preuve confirmant et corroborant ses arguments sur l'effet des procès-verbaux de 1949»<sup>35</sup>.

30. M. Olleson a commencé par formuler un certain nombre de prétentions nettement exagérées. Que les éléments de preuve cartographiques «militent tous dans le même sens»<sup>36</sup>. Qu'«une grande partie des cartes en question a été produite par l'Ukraine et avant elle, par l'Union soviétique»<sup>37</sup>. Que «les premières cartes marines qui aient été retrouvées par l'une et l'autre des Parties sont celles qui ont été produites par l'Union soviétique en 1957»<sup>38</sup>. Que les cartes de 1957

---

<sup>33</sup>205 LNTS 121.

<sup>34</sup>CR 2008/30, p. 53, par. 32 (Crawford).

<sup>35</sup>CR 2008/30, p. 56, par. 1 (Olleson).

<sup>36</sup>*Ibid.*, p. 57, par. 4.

<sup>37</sup>*Ibid.*, p. 57, par. 4.

<sup>38</sup>*Ibid.*, p. 57, par. 6.

26

furent «produites... peu après la conclusion des accords de 1949»<sup>39</sup>. Que la carte soviétique de 1957 fut produite «juste un an après que la Roumanie eut étendu sa mer territoriale de 6 à 12 milles»<sup>40</sup>. Que «[l']ensemble des cartes produites par l'Union soviétique et par l'Ukraine montre la frontière convenue»<sup>41</sup>. Aucune de ces affirmations n'est correcte.

31. M. Olleson s'est ensuite exprimé sur la jurisprudence relative aux cartes. Il nous a dit que les annotations sur les cartes produites par la Roumanie étaient «claires et concordantes» comme les six cartes dans l'affaire *Malaisie/Singapour*. Je me permets de rappeler, bien que cela ne soit sans doute pas nécessaire, ce qu'étaient ces annotations dans l'affaire *Malaisie/Singapour*. Elles sont exposées au paragraphe 269 de votre récent arrêt. L'extrait pertinent est sous l'onglet 7. Ces cartes ont été publiées par le géomètre général de la Fédération de Malaya et le directeur de la cartographie nationale de la Malaisie entre 1962 et 1975. Comme vous l'avez dit dans votre arrêt,

«Ces cartes incluent Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, sous laquelle on peut lire les quatre lignes de légende suivantes :

«Lighthouse 28,

P. Batu Puteh,

(Horsburgh),

(SINGAPORE) ou (SINGAPURA)»»

Vous avez ensuite noté que «[c]ette même mention «(SINGAPORE)» ou «(SINGAPURA)» figure sur ces cartes sous le nom d'une autre île relevant incontestablement de la souveraineté singapourienne». Et même s'il est apparu à la Cour «que les annotations sont claires», votre conclusion fut prudente. Vous avez dit : «La Cour conclut que ces cartes [les six cartes] tendent à confirmer que la Malaisie considérait que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh relevait de la souveraineté de Singapour.» (*Ibid.*, par. 272.) Madame le président, il n'y a aucune comparaison entre les annotations dans l'affaire *Malaisie/Singapour* et les annotations sur les cartes produites par la Roumanie en l'espèce. La seule carte dont on pourrait penser qu'elle comporte quelque chose qui s'approche d'une annotation «claire» est la carte de 1991 produite par le *Bundesamt für*

---

<sup>39</sup>*Ibid.*, p. 57, par. 6.

<sup>40</sup>*Ibid.*, p. 57, par. 6.

<sup>41</sup>*Ibid.*, p. 58, par. 11.

*Seeschifffahrt und Hidrologie* de la République fédérale allemande<sup>42</sup>. Cette carte n'est évidemment absolument pas recevable vu les Parties à la présente procédure.

27

32. M. Olleson prétend ensuite que 31 cartes postérieures invoquées par la Roumanie sont «montrent de manière parfaitement uniforme que la frontière convenue [comme il l'appelle] s'étend au-delà du point F, et autour l'île des Serpents»<sup>43</sup>. (Je ne suis pas sûr de quelle manière on en est arrivé au nombre 31, en dépit des grandes capacités de la partie adverse quand il s'agit de compter. Il me semble que le nombre était 23 dans la réplique. Mais peu importe.) M. Olleson vous a une fois encore montré un certain nombre de cartes représentant l'une ou l'autre variante du «crochet» roumain. Les cartes invoquées par la Roumanie, en effet, «sont toutes concordantes lorsqu'elles montrent que les frontières s'étendent au-delà du point F»<sup>44</sup>. Il n'y a rien de surprenant en l'occurrence ! Si elles n'avaient pas montré de telles extensions, au moins d'une certaine longueur, la Roumanie ne les aurait évidemment pas invoquées. Mais la Roumanie ne reconnaît pas qu'il y a d'autres cartes, nombreuses, où ne figure pas l'annotation, le «crochet», ce «crochet» qui occupe une place considérable dans les arguments de la Roumanie. [Projeter la carte de 1951 à l'écran.] La Roumanie prend grand soin d'ignorer, par exemple, la carte soviétique de 1951, que l'on voit maintenant à l'écran : elle est aussi sous l'onglet 8, et elle est annexée à notre duplique<sup>45</sup>. Voici la carte soviétique de 1951 et, comme vous le voyez, il n'y a pas de «crochet» ! Il s'agit là, on s'en rappellera, de la première et presque contemporaine édition de l'une des cartes de 1957 invoquées par la Roumanie. Elle a été trouvée et déposée auprès de la Cour par l'Ukraine. De même, la Roumanie ignore la récente carte de l'amirauté du Royaume-Uni (United Kingdom Admiralty Chart), que l'Ukraine a annexée à son contre-mémoire<sup>46</sup>. [Projeter la carte du Royaume-Uni à l'écran.] Elle est maintenant à l'écran, et elle est sous l'onglet 9 des dossiers. Là encore, nous agrandissons la section [agrandissement à l'écran] montrant la frontière terrestre et l'île des Serpents, et vous voyez qu'il n'y a aucun «crochet». Incidemment, la légende sur cette

---

<sup>42</sup>Carte RM A 41 et 42.

<sup>43</sup>CR 2008/30, p. 60, par. 21.

<sup>44</sup>CR 2008/30, p.61, par 23.

<sup>45</sup>RU, annexe 3.

<sup>46</sup>CMU, annexe 44 : British Admiralty Chart No. 2232 *Black Sea — Romania et Ukraine: Constanța to Yalta*, publiée en 1995, rééditée en 2004.

carte britannique, que l'on voit elle-même en cours d'agrandissement [agrandir la légende], est intéressante. Elle se lit comme suit : «Sources : Cartes des gouvernements roumain et russe de 1980 à 1994, avec corrections ultérieures.» Une telle annotation apparaît souvent sur les cartes, c'est un exemple d'utilisation, par les cartographes, de données actuelles tirées de cartes antérieures. M. Crawford a cherché à rabaisser les cartes comme la carte soviétique de 1951 et cette carte britannique de 2004 en les qualifiant de «témoins muets». Mais avec tout le respect que je lui dois, et il est possible que cette idée rebute certains membres du barreau, le silence peut aussi être éloquent. [Retirer la carte de l'écran.]

28

33. M. Olleson s'en est ensuite pris à mes «conjectures» lorsque j'ai fait valoir que, en 1957, les cartographes de l'Union soviétique avaient à l'esprit les questions de sécurité nationale. En fait, il n'a pas prétendu que mon explication était improbable. Il s'est contenté de soutenir que, si tel avait été leur objectif, la ligne aurait fait tout le tour de l'île. Mais cet argument, je le dis avec tout le respect que je lui dois, est bien peu convainquant. Un «crochet» constituait une manière parfaitement claire d'indiquer la présence de l'île des Serpents et de sa mer territoriale de 12 milles. La plupart des navires étrangers seraient venus du sud, de toute manière, et non pas des propres ports de l'Union soviétique.

34. M. Olleson a aussi dit qu'«[a]ucun élément de preuve n'a été présenté à cet égard»<sup>47</sup>. Il est étrange d'entendre une telle accusation sortir de la bouche des personnes qui affirment gratuitement, sans aucune preuve à l'appui, qu'un cartographe soviétique a décidé, en 1957, de représenter sur une nouvelle édition d'une carte de 1951, une frontière maritime à toutes fins laquelle est censée avoir été convenue en 1949 par l'Union soviétique et la Roumanie. Par contraste, mon inférence est fondée sur le fait incontournable de l'activité militaire soviétique sur l'île des Serpents. Si l'Ukraine n'a pas accès à la documentation soviétique concernant ces activités, il est clair qu'elles furent importantes et, ayant été menées à une frontière externe du territoire du pacte de Varsovie, elles étaient évidemment sensibles. Comme nous l'avons dit dans le contre-mémoire, des militaires appartenant à la défense anti-aérienne de l'URSS étaient stationnées en permanence sur l'île des Serpents depuis 1946 jusqu'à l'indépendance de

---

<sup>47</sup>CR 2008/30, p. 64, par. 36.

l'Ukraine<sup>48</sup>. On peut avoir une certaine idée de l'échelle de ces activités grâce à l'annexe 90 de notre contre-mémoire, le plan de retrait des forces armées ukrainiennes de l'île de 2002. La grande quantité d'équipement qui en fut retirée provenait essentiellement de ce que l'Union soviétique y avait laissé. On mentionne notamment un système de radar et des stations radar, des stations de radio, 240 conteneurs d'outillage technique, un certain nombre de mitraillettes semi-automatiques AK-74. Il est clair que les activités militaires sur l'île n'étaient pas négligeables.

29

35. On me dit aussi que lorsque j'ai parlé de l'«effet de duplication», je me suis livré à des conjectures. M. Olleson dit que «[l]es cartes présentées par la Roumanie ont des échelles très variables, et elles représentent différentes zones de la mer Noire»<sup>49</sup>. Mais cela, avec tout le respect que je lui dois, ne veut pas dire que les données qu'elles contiennent ne proviennent pas de cartes antérieures. Il me semble que c'est une évidence de dire que les «crochets» apparaissant sur des cartes subséquentes pouvaient être rattachés aux «crochets» sur les cartes de 1957. Cela aurait été en effet une étrange coïncidence si les cartographes de plusieurs pays avaient, presque simultanément, mais indépendamment, décidé de placer un «crochet» sur leurs cartes du nord-ouest de la mer Noire.

36. L'«effet de duplication» est un phénomène bien reconnu en matière de cartographie, même dans la jurisprudence. Pourrais-je vous inviter, je vous prie, à ouvrir vos dossiers à l'onglet 10 ? La commission frontalière Erythrée/Ethiopie a dit dans sa décision au paragraphe 3.17 :

«Il a été présenté à la Commission une grande masse de cartes... Comme c'est souvent le cas dans des circonstances comme celles auxquelles fait face la Commission, de nombreuses cartes sont, en fin de compte, des copies de cartes antérieures. Même si elles semblent augmenter le nombre apparent de cartes différentes, en pratique, tel n'est pas le cas — sauf qu'elles peuvent éventuellement montrer le comportement constant d'une Partie. Le nombre de cartes qui peuvent être considérées comme originales est donc beaucoup plus faible que ce que pourrait laisser croire la longue liste de cartes produites par les Parties.»<sup>50</sup> [Traduction du Greffe.]

---

<sup>48</sup>CMU, par. 7.68.

<sup>49</sup>CR 2008/30, p. 64, par. 38.

<sup>50</sup>Commission de délimitation des frontières entre l'Erythrée et l'Ethiopie, décision de délimitation de la frontière entre l'Etat de l'Erythrée et la République démocratique fédérale de l'Ethiopie.

37. Le point suivant, Madame le président : M. Olleson a conclu en invoquant une phrase tirée de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous* en 1953<sup>51</sup>. M. Crawford a cité la même phrase lors du premier tour<sup>52</sup>. M. Crawford et M. Olleson ont tous deux dit que cette jurisprudence enseignait que, et je cite M. Olleson, «une carte publiée par un Etat sur laquelle est représentée une frontière sans qu'aucune réserve ne soit exprimée doit être considérée comme» — et voici le bref passage tiré de l'arrêt — «la preuve des vues officielles [de l'Etat] à l'époque». En fait, si vous lisez ce passage en entier, son enseignement est très *différent*. L'extrait pertinent de cet arrêt se trouve sous l'onglet 11 des dossiers. Comme vous le voyez avec le passage que nous avons mis en évidence, la Cour se référait aux échanges diplomatiques entre la Grande-Bretagne et la France en 1820. Elle n'a *pas*, comme l'ont laissé entendre M. Crawford et M. Olleson, dit que «lorsque la carte en question est produite par un Etat et représente une frontière entre lui-même et un autre Etat», elle doit être considérée comme «la preuve des vues officielles [de l'Etat] à l'époque»<sup>53</sup>. Voici ce que la Cour a en fait dit : ce passage est au milieu de la page.

30

«Par une note du 12 juin 1820 au Foreign Office ... l'ambassadeur de France à Londres a transmis une lettre ... du ministre français de la Marine au ministre français des Affaires étrangères, où les Minquiers sont indiqués comme «possédés par l'Angleterre», et sur l'une des cartes annexées et sur l'une des cartes annexées, le groupe des Minquiers est indiqué comme étant anglais. Le Gouvernement français soutient que cette admission ne saurait lui être opposée, car elle fut faite au cours de négociations qui n'ont pas abouti à un accord. Toutefois, il ne s'agit pas d'une proposition ou d'une concession faite au cours de négociations, mais de l'énoncé de faits transmis au Foreign Office par l'ambassadeur de France, qui n'a exprimé aucune réserve à ce sujet. Cette déclaration doit donc être considérée comme la preuve des vues officielles françaises à l'époque.» (*Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni), arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 71.*)

Comme vous le voyez, loin de dire que cette carte doit être considérée en elle-même comme un élément de preuve tendant à indiquer les vues officielles de la France, c'est le fait de la transmission officielle de l'ambassadeur de France au Foreign Office du texte d'une lettre disant que les îles Minquiers étaient la possession de l'Angleterre et d'une carte indiquant que ces îles étaient britanniques qu'a souligné la Cour. C'est cela qui tendait à indiquer les vues officielles de la France.

---

<sup>51</sup>CR 2008/30, p. 65, par. 40 (Olleson).

<sup>52</sup>CR 2008/19, p. 38, par. 54 (Crawford).

<sup>53</sup>*Ibid.*

### C. Conclusion

38. Madame le président, Messieurs de la Cour, en guise de conclusion, je ferai simplement trois observations.

39. Premièrement, pour construire ce que M. Crawford a désigné par l'expression «argument de l'accord de 1949»<sup>54</sup>, la Roumanie a mis beaucoup de poids sur les accords qui datent de la fin des années quarante, et il a logiquement cherché à minimiser les accords de 1997 et de 2003. Pourtant, ce sont ces deux accords qui sont au cœur des relations entre les Parties en cause dans la présente procédure. La compétence de la Cour découle de l'échange de lettres de 1997, qui dit aussi que l'entrée en vigueur du traité frontalier de 2003 constituait la condition préalable du renvoi à la Cour de la question de la délimitation du plateau et des zones économiques exclusives. Plus précisément, le traité frontalier du 17 juin 2003, est crucial. L'importance du traité de 2003 va au-delà du fait, même s'il est majeur, que c'est par lui que l'Ukraine et la Roumanie sont finalement parvenues à un accord sur le point F, le point terminal que l'Union soviétique et la Roumanie avait laissé en suspens en 1949. Le traité de 2003 est l'instrument qui porte sur la frontière d'Etat pour les Parties. Il a remplacé le traité de 1961, lequel avait lui-même remplacé le traité de 1949. Sur le plan juridique, les traités de 1961 et 1949 ont cédé le pas. Ils ne sont pertinents *que* dans la seule mesure où ils sont mentionnés dans le traité de 2003. Ils ne sont pertinents que dans la mesure où ils définissent la frontière d'Etat, laquelle — comme cela fut convenu dans le traité de 2003 — aboutit au point F.

31

40. Il faut rappeler, Madame le président et Messieurs de la Cour, que, pendant un certain temps, dans les années quatre-vingt-dix, après que l'Ukraine eut repris son indépendance, la Roumanie avait mis en question le caractère obligatoire et la validité de ces accords antérieurs, surtout de ceux qui dataient de 1948 et 1949, et la Roumanie a cherché la révision du règlement territorial conclu après la guerre et la frontière d'Etat convenue en 1949. Dans le traité de 2003, les Parties ont confirmé l'un et l'autre. A son entrée en vigueur en 2004, le traité de 2003 a finalement et définitivement réglé la question de la frontière d'Etat, ce qui était la condition préalable à la soumission à la Cour de la question du plateau continental et de la ZEE.

---

<sup>54</sup>CR 2008/30, p. 43, par. 2 (Crawford).

41. Ma deuxième observation est qu'il est on ne peut plus clair que le point F, dont les coordonnées furent convenues en 2003, était le point terminal de la ligne de la frontière d'Etat, celle qui fut convenue en 1949, et confirmée à plusieurs reprises. Il est aussi clair, et je crois que les Parties sont d'accord là-dessus, que le point F dans le traité de 2003 constitue le point de départ de la délimitation dans la présente procédure.

42. Ma troisième observation est la suivante. En dépit des admonestations de M. Crawford, la réalité inchangée est que la charge de prouver l'existence d'un accord datant de 1949 incombe à la Roumanie. C'est certainement une charge très lourde, et nous soutenons qu'elle a totalement failli à la tâche.

43. Madame le président, Messieurs de la Cour, voilà qui conclut mon exposé, et je vous demanderais d'inviter M. Bundy à poursuivre ensuite l'exposé des moyens de l'Ukraine, que ce soit avant ou après la pause-café. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Wood. Je voudrais savoir si M. Bundy préférerait présenter son exposé au complet ultérieurement ou s'il voudrait l'entamer maintenant ?

M. BUNDY : Je serais disposé à l'entamer maintenant, Madame le président.

Le PRESIDENT : Oui, veuillez donc prendre place ; M. Bundy est prié d'entamer son exposé.

32

M. BUNDY : Je vous remercie, Madame le président et Messieurs de la Cour.

### III. LES CÔTES PERTINENTES

1. Dans le cadre du présent exposé, j'entends traiter la question importante des côtes pertinentes des Parties, qui a été examinée par M. Crawford lundi et, dans une moindre mesure, par M. Lowe mardi. Pour l'essentiel, mes observations répondront principalement aux exposés de ces deux conseils.

2. Dans une deuxième partie de mon exposé, qui sera plus brève, je formulerai aussi quelques observations sur l'intervention de M. Müller, essentiellement consacrée à la digue de Sulina — à laquelle M. Lowe s'est lui aussi intéressé —, puisque la Roumanie attache à celle-ci

tant d'importance dans sa conception du contexte géographique pertinent et que la digue de Sulina détermine une grande partie de la ligne qu'elle revendique.

3. En ce qui concerne la zone pertinente, un autre thème traité par MM. Crawford et Lowe, je reviendrai sur le sujet demain, lorsque j'examinerai le caractère équitable de la ligne de délimitation de l'Ukraine et le critère de proportionnalité.

4. Donc, après cette courte introduction, je passe directement à la question des côtes pertinentes des Parties dans la présente affaire.

### **A. Les côtes pertinentes des Parties**

#### **1. Les côtes méridionales**

5. Lundi dernier, M. Crawford a choisi d'examiner les côtes pertinentes en sens inverse, en commençant par le sud. S'il a procédé ainsi, c'est parce que l'Ukraine n'avait selon lui «pas daigné tenir compte» de la côte méridionale de la Roumanie, d'où son besoin compréhensible d'exhumer la côte sud (CR 2008/30, p. 26, par. 22).

6. Permettez-moi d'éclaircir un point d'emblée. Ce n'est pas l'Ukraine qui n'a «pas daigné tenir compte» d'un quelconque segment des côtes des Parties dans la présente affaire. C'est la Roumanie. La position de l'Ukraine est très claire. L'Ukraine considère que c'est l'ensemble des côtes des deux Parties qui jouxtent l'angle nord-ouest de la mer Noire qu'il faut considérer comme côtes pertinentes en l'espèce aux fins de la délimitation. Cela vaut pour la côte de la Roumanie — y compris sa côte méridionale — autant que pour celle de l'Ukraine — y compris sa côte septentrionale.

**33**

7. La seule qui n'ait «pas daigné tenir compte» de côtes dans la présente affaire, c'est la Roumanie, car c'est elle qui tente à tout prix d'exclure 630 kilomètres de côte ukrainienne — c'est-à-dire deux-tiers de la côte ukrainienne jouxtant cette partie de la mer Noire — tout en continuant de faire jouer le rôle de côte pertinente à toute sa côte descendant jusqu'à la Bulgarie.

8. Si l'Ukraine s'est concentrée sur la côte méridionale de la Roumanie, c'est simplement pour montrer que la Roumanie fait deux poids deux mesures lorsqu'elle examine la géographie côtière.

9. La Roumanie soutient que des parties de la côte ukrainienne sont orientées dans la mauvaise direction parce que, lorsqu'elle trace des angles de 90° à partir de certains segments choisis de manière arbitraire le long de la côte, ceux-ci ne donnent pas dans le milieu de la mer. L'Ukraine a démontré que, si le critère de la perpendicularité est ainsi appliqué — et il ne doit pas l'être —, mais s'il l'est, alors la côte méridionale de la Roumanie peut faire l'objet des mêmes critiques. Ainsi que nous l'avons montré, suivant la thèse de la Roumanie, une grande partie de cette côte, divisée en segments appropriés, est également orientée dans la mauvaise direction.

10. La Roumanie affirme aussi que la côte ukrainienne faisant face au sud est trop éloignée et donc en quelque sorte «éclipsée» par des parties plus proches de la propre côte de l'Ukraine. Pourtant, l'Ukraine a démontré que cette partie de sa côte, celle qui fait face au sud, n'est pas plus distante de la zone en cause que la côte méridionale de la Roumanie. [Projection : onglet 4 du dossier du premier tour.] La Cour se souviendra de la carte, actuellement à l'écran, que nous avons soumise lors de notre présentation du premier tour pour illustrer ce point. La Roumanie n'a apporté aucune réponse à cette démonstration au début de la semaine.

11. Elle n'a pas répondu non plus à un autre élément mentionné par l'Ukraine la semaine dernière. Il s'agissait du fait — que je ne vais pas illustrer une nouvelle fois, mais que vous retrouverez sous l'onglet 26 de votre dossier de la première semaine — que la côte de l'Ukraine dans son ensemble, je dis bien dans son ensemble (y compris celle faisant face au sud), est plus proche des points de base que la Roumanie a utilisés pour construire et tracer sa ligne d'équidistance que les parties les plus méridionales de la propre côte de la Roumanie.

12. Ces démonstrations me semblent avoir définitivement battu en brèche la théorie assez originale exposée par M. Crawford au premier tour, qu'il a baptisée le «principe de proximité comparative». Il est révélateur que mon confrère ne soit pas revenu sur cette notion ambitieuse lors de ses plaidoiries du second tour. En fait, le «principe de proximité comparative» a été mentionné par la Roumanie cette semaine tout aussi souvent qu'il l'a été par la Cour dans sa jurisprudence — c'est-à-dire jamais.

**34**

13. Mais j'en reviens à l'exposé de M. Crawford concernant les côtes des Parties à partir du sud. Celui-ci a posé comme point de départ le «point Z» de la Roumanie car, je cite : «Ce point est

convenu entre les Parties puisqu'il s'agit du point terminal des lignes d'équidistance provisoire tracées par elles.» (CR 2008/30, p. 26, par. 22.)

14. Le «point Z» se trouve certes à l'extrémité de la ligne d'équidistance provisoire des deux Parties, mais il ne se trouve absolument pas sur les lignes qu'elle revendiquent. Il s'agit là d'un point purement roumain situé sur la ligne revendiquée par la Roumanie — laquelle ne tient absolument aucun compte, en tant que circonstance pertinente, de la nette disparité qui existe entre les longueurs des côtes respectives des Parties.

15. Cette précision faite, j'en viens maintenant au principal argument de M. Crawford, à savoir que, au sud, les «côtes qui se font face» des Parties seraient faciles à distinguer. Selon lui, elles avaient une configuration et une orientation similaires et elles étaient à peu près d'égale longueur, et si la délimitation devait être réalisée exclusivement entre ces côtes, une ligne d'équidistance s'imposerait (CR 2008/30, p. 26, par. 23).

16. Mais, là encore, nos contradicteurs mettent leurs œillères lorsqu'ils tentent de découper la zone de délimitation en secteurs individuels. La délimitation demandée à la Cour ne se limite pas à ce secteur. Comme l'Ukraine l'a relevé au premier tour, la tendance de M. Crawford à se focaliser uniquement sur certaines parties de la côte à tel ou tel moment — en l'occurrence, il s'agit des côtes «se faisant face» —, sans tenir compte du contexte géographique général, n'est pas compatible avec la manière dont la question des côtes pertinentes est traitée dans la jurisprudence.  
[Projection : onglet 31 du dossier soumis par l'Ukraine au premier tour.]

17. Prenons l'affaire du *Golfe du Maine*. Je puis assurer à la Cour que je n'entends pas répéter ce que j'ai dit au premier tour, si ce n'est pour signaler que M. Crawford n'a rien répondu au fait que, dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre avait résolument décidé de *ne pas* s'en tenir strictement à l'équidistance pour délimiter les côtes correspondantes qui se faisaient face côté américain et côté canadien. Au contraire, la Chambre avait ajusté la ligne d'équidistance entre ces côtes pour rendre compte de la *relation géographique générale* qui existait entre les côtes des parties donnant sur l'ensemble du golfe du Maine.

18. Comment M. Crawford a-t-il donc traité ce précédent ? Tout d'abord, en reprochant à l'Ukraine de l'invoquer et, deuxièmement, en attaquant l'arrêt de la Cour lui-même dans des termes qui ont même paru décontenancer quelque peu M. Pellet.

35

19. Lundi dernier, M. Crawford a affirmé que «[l']Ukraine a[vait] abordé la question des côtes pertinentes iniquement en invoquant l'affaire du *Golfe du Maine*, à laquelle elle se raccroch[ait] comme à une bouée de secours» (CR 2008/30, p. 28, par. 29) : voilà une bien belle image.

20. L'Ukraine considère que l'affaire du *Golfe du Maine* constitue un précédent important, d'autant plus qu'elle présente un certain nombre de similitudes avec la présente affaire. Toutefois, l'Ukraine a également évoqué d'autres éléments de la jurisprudence de la Cour pour étayer sa position. Il est par exemple remarquable que, dans son examen des côtes pertinentes, mon éminent confrère n'ait pas dit un mot sur ce que nous avons indiqué au sujet de l'affaire *Tunisie/Libye*. La Cour se souviendra des exposés faits par l'Ukraine au premier tour dans le cadre desquels M. Quéneudec et moi-même nous étions tous deux penchés assez longuement sur cette affaire et sur la manière dont la Cour avait alors traité les côtes pertinentes.

21. Nous avons relevé que la Cour n'avait opéré aucune distinction entre les côtes «se faisant face» et les côtes «adjacentes» dans son examen de la côte tunisienne qui était pertinente pour la délimitation. La Cour n'avait pas davantage exclu le golfe de Gabès en tant que côte pertinente, ou que partie de la zone pertinente aux fins de la proportionnalité, au motif qu'il aurait été trop éloigné de la zone à délimiter ou orienté dans la mauvaise direction. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, le fond du golfe de Gabès se trouvait à une centaine de milles marins de la ligne de délimitation, soit considérablement plus loin de cette ligne que les côtes tunisiennes situées au nord et au sud du golfe, mais le golfe n'en avait pas moins été considéré comme une côte pertinente et comme une partie de la zone pertinente.

22. La Partie adverse n'a rien répondu à cette démonstration en début de semaine. Elle n'a pas davantage répondu à notre analyse des côtes pertinentes dans l'affaire *Libye/Malte*, ou dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, ni à ce que nous avons déclaré au sujet de la façon dont le Tribunal arbitral avait traité les côtes dans l'*Arbitrage anglo-français* pour répondre à l'argument, formulé par la Roumanie au premier tour, selon lequel il n'existerait pas de troisième catégorie de relation côtière en dehors de l'opposition et de l'adjacence.

23. Même M. Crawford semble désormais reconnaître ce point que nous avons établi, puisque, a-t-il déclaré lundi, «[i]l est également vrai que, dans certaines situations, des côtes

manifestement situées au sein d'une zone de délimitation ne peuvent aisément être considérées comme soit adjacentes, soit se faisant face» (CR 2008/30, p. 27, par. 28). C'est précisément ce que nous soutenions au premier tour. M. Crawford a maintenu que tel était spécialement le cas des petites îles, mais il n'a nullement tâché d'étayer cette affirmation, et celle-ci ne cadre pas avec la manière dont la Cour a traité les côtes continentales qui étaient en cause dans des affaires telles que

**36** *Tunisie/Libye* ou *Nicaragua c. Honduras*, ni même avec le traitement que la Chambre a appliqué aux côtes continentales des parties dans l'affaire du *Golfe du Maine*. M. Crawford a ensuite tenté d'établir que l'affaire du *Golfe du Maine* était différente pour diverses raisons. Je voudrais répondre aux observations et commentaires que les conseils de la Roumanie ont formulés dans le cadre de leur réplique orale mais, étant donné que cela m'amène à un volet distinct de mon exposé, peut-être faudrait-il marquer notre pause à présent, Madame le président, si cela convient à la Cour.

Le PRESIDENT : Oui, je vous remercie, Monsieur Bundy. La Cour va maintenant se retirer quelques instants.

*L'audience est suspendue de 16 h 25 à 16 h 35.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Bundy, vous avez la parole.

M. BUNDY : Je vous remercie, Madame le président, Messieurs de la Cour.

24. Lundi, M. Crawford a reproché à l'Ukraine d'invoquer l'affaire du *Golfe du Maine*, ou peut-être de trop l'invoquer. Ceci n'a pas empêché mon distingué collègue de se lancer lui-même dans de longs développements sur cette affaire, et je vais lui répondre. M. Crawford oublie également que c'est la Roumanie qui a invoqué cette affaire, d'abord dans son mémoire puis, de nouveau, dans sa réplique, s'agissant de savoir quelles côtes devaient être considérées comme pertinentes en la présente affaire (MR, par. 9.4 et note 223, et RR, par. 3.55-3.58). C'est aussi la Roumanie qui, dans son mémoire, a cité le passage de l'arrêt de la Cour dans lequel la Chambre notait «qu'une disproportion substantielle par rapport à cette extension, qui résulterait d'une délimitation établie sur une base différente, représenterait non moins certainement une circonstance appelant une correction adéquate» (MR, par. 8.61, citant *C.I.J. Recueil 1984*, p. 323, par. 185).

25. En début de semaine, M. Crawford a essayé de distinguer l'affaire du *Golfe du Maine* de la présente affaire à un certain nombre d'égards, mais nous estimons qu'aucun de ses arguments n'est persuasif.

26. Il a d'abord fait valoir qu'à la différence du golfe du Maine, le bassin nord-ouest de la mer Noire n'est pas considéré comme une entité distincte et n'a pas de nom propre (CR 2008/30, p. 28, par. 30 a)).

37

27. Mais les questions de toponymie sont dénuées de pertinence. Ce n'est pas parce que le golfe du Maine s'appelait «golfe du Maine» que la Chambre a abouti à sa ligne de délimitation. Celle-ci a résulté des caractéristiques géographiques de la zone à délimiter.

28. M. Pellet, pour sa part, a affirmé que le nord-ouest de la mer Noire n'avait rien à voir avec le golfe du Maine, et soutenu que les avocats de l'Ukraine devraient être sensibles aux différences existant entre les deux situations, des différences qui «sautent aux yeux» (CR 2008/31, p. 39, par. 33).

29. Mais est-il vraiment si évident que les situations géographiques soient si différentes dans les deux affaires ? Manifestement, si deux affaires ne sont jamais exactement identiques, il est tout à fait clair que la géographie côtière en cause dans l'affaire du *Golfe du Maine* ressemble beaucoup plus à la situation qui prévaut en l'espèce qu'à la géographique d'aucune des autres affaires citées par nos adversaires. Permettez-moi de rappeler certains faits essentiels.

30. Le golfe du Maine est entouré sur trois côtés par les côtes des Parties à cette affaire. De même, en l'espèce, la zone en litige est entourée sur trois côtés par les côtes des Parties. M. Crawford a dit que le golfe du Maine était une «entité exceptionnellement bien définie» (CR 2008/30, p. 29, par. 31 a)), mais le bassin nord-ouest de la mer Noire est aussi une zone bien définie, et constitue un espace maritime distinct.

31. Un certain nombre des propres cartes de la Roumanie qualifient expressément cette zone de «secteur nord-ouest de la mer Noire», et en définissent les côtes comme allant de la frontière terrestre roumano-bulgare jusqu'au cap Sarych. On peut le voir, par exemple, sur les cartes 26 et 38 du propre atlas cartographique de la Roumanie. On peut également le voir sur la carte que M. Crawford a montrée lors du premier tour, qu'il a appelée «Le bassin nord-ouest de la mer Noire». Cette carte est maintenant à l'écran — elle est sous l'onglet IV-2 du dossier de la

Roumanie pour le premier tour de plaidoiries. Les côtes du «bassin nord-ouest» représentées sur la carte, ainsi que sur les autres cartes comme je l'ai indiqué, sont précisément les côtes dont l'Ukraine a montré qu'elles constituaient les «côtes pertinentes» en l'espèce.

38

32. M. Crawford a soutenu que la présente affaire posait une question inédite à la Cour : «comment délimiter une frontière maritime dans une zone réduite lorsque les côtes de l'une des Parties sont plus longues ? » (CR 2008/30, p. 23, par. 13.) Mais cette situation est loin d'être nouvelle. Elle est comparable à celle dont a connu la Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine*, dans laquelle la délimitation devait aussi être effectuée dans une zone réduite alors que les côtes de l'une des Parties étaient plus longues.

33. Mon distingué collègue a fait valoir que, mis à part la ligne symbolique fermant le golfe du Maine, les côtes atlantiques des Etats-Unis et du Canada ne donnaient pas sur le golfe. Mais, dans la présente affaire, la côte ukrainienne au-delà de l'est du cap Sarych ne donne pas non plus sur le secteur nord-ouest de la mer Noire et n'est pas pertinente ; pas plus que la côte de Bulgarie, au-delà de la côte roumaine, ou même les parties les plus méridionales de la côte roumaine elle-même ne bordent ce secteur nord-ouest de la mer Noire. Je ne vois pas où est la différence.

34. Un autre point soulevé était que l'entrée du golfe du Maine était beaucoup plus large que profonde (CR 2008/30, p. 29, par. 31 *b*). En quoi cela fait une différence, mon collègue ne l'a pas expliqué (onglet IV-14 du dossier roumain de plaidoiries pour le premier tour). Néanmoins, si on trace une ligne entre l'extrémité de la frontière terrestre roumano-bulgare et le cap Sarych, ligne qui représente en fait la limite naturelle du secteur nord-ouest de la mer Noire, cette ligne, comme le montre la carte actuellement à l'écran, est plus longue (et la superficie enclose plus étendue) que la distance qui la sépare de la côte ukrainienne faisant face au sud, tout comme c'était le cas dans le golfe du Maine — c'est sous l'onglet 12.

35. M. Crawford a contesté cette ligne de fermeture. Mais il s'agit de la même ligne que la Roumanie elle-même a représentée sous l'onglet IV-14 de son dossier pour le premier tour de plaidoiries afin d'illustrer les côtes pertinentes. Vous pouvez constater que la largeur de l'espace ainsi clos est de 224 milles marins alors que la profondeur maximum jusqu'à la côte ukrainienne faisant face au sud est d'environ 150 milles marins — une autre similarité avec l'affaire du *Golfe du Maine*. Par contre, comme je le faisais observer la semaine dernière, la ligne de délimitation

roumaine coupe cette ligne de fermeture en un point qui est plus proche de la côte ukrainienne que de la côte roumaine de près de 40 km, alors que la Roumanie a une côte beaucoup plus courte.

36. M. Crawford a ensuite formulé des observations sur la décision rendue dans l'affaire du *Golfe du Maine* (CR 2008/30, p. 29-30, par. 32).

37. Sa première observation était la suivante : «Il s'agit d'une décision rendue par une chambre, et non par la Cour dans sa formation plénière.» (*Ibid.*, par. 32 a.)

39 Mon collègue prétendait-il sérieusement que cet arrêt rendu par une chambre avait moins de poids que les arrêts rendus en matière de délimitation par la Cour en formation plénière ? Dans l'affirmative, il semble avoir oublié de coordonner son exposé avec celui de M. Olleson qui, peu après que M. Crawford eut pris la parole, a invoqué la décision de la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier* pour démontrer la valeur probante des cartes (CR 2008/30, p. 59, par. 17). Il est notoire que l'article 27 du Statut de la Cour dispose : «Tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux articles 26 et 29 sera considéré comme rendu par la Cour.»

39. M. Crawford soutient ensuite que l'arrêt rendu dans l'affaire du *Golfe du Maine* constitue «un cas isolé en matière de délimitation» ; il s'agirait de la seule affaire dans laquelle le rapport entre les côtes a engendré un ajustement précis de la ligne de fermeture — une opération qu'il a qualifiée d'«originale voire par trop recherchée» (CR 2008/30, p. 29, par. 32 b) et c)).

40. Ce qui est original, si je puis me permettre, c'est de qualifier un arrêt de la Cour d'«original ... voire par trop recherché». La décision rendue récemment par la Cour dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* était-elle «originale» parce qu'elle reposait sur une méthode bissectorielle et non sur la méthode de l'équidistance ? Les décisions rendues dans les affaires *Libye/Malte* et *Jan Mayen* étaient-elles «originales» ou «trop recherchées» parce qu'elles utilisaient des méthodes différentes pour tenir compte d'une disparité significative dans les longueurs des côtes ? En quoi la décision rendue dans l'affaire du *Golfe du Maine* était-elle «originale» ? Chaque affaire rend compte des faits et circonstances qui la caractérisent...

41. Au demeurant, le fait que l'affaire du *Golfe du Maine* a été citée avec approbation aussi bien dans l'arrêt *Jan Mayen* que dans la sentence rendue dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago* atteste qu'elle conserve toute sa pertinence jurisprudentielle s'agissant d'étayer la proposition selon laquelle une disparité marquée dans la longueur des côtes justifie un déplacement de la ligne

d'équidistance provisoire (voir *C.I.J. Recueil 1993*, p. 67-38, par. 66 et 68 ; et la sentence rendue dans l'affaire de l'*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago*, sentence du 11 avril 2006, par. 377).

42. L'observation de M. Pellet sur la décision rendue dans l'affaire du *Golfe du Maine* est quant à elle curieuse. S'il a — à juste titre — indiqué que la Chambre avait pris en compte une différence de 1,38 à 1 dans la longueur des côtes des parties pour ajuster la ligne d'équidistance, il a ensuite affirmé que cet ajustement avait été effectué pour arriver à un *ratio* de 1 à 1 (CR 2008/31, p. 39, par. 33).

43. Comment mon distingué collègue et ami a abouti à cette description du raisonnement de la Chambre demeure pour moi un mystère. Il ne cite aucun passage de l'arrêt, probablement parce qu'il n'en a pas à citer. Nul part dans cet arrêt il n'est question d'un ajustement arrivant à un *ratio* de 1 à 1.

40

## 2. Les côtes septentrionales

44. Madame le président, Messieurs de la Cour, après avoir suivi M. Crawford du sud au nord des côtes pertinentes, je passe maintenant aux côtes septentrionales des Parties. Permettez-moi de commencer par les côtes des Parties qui sont au voisinage de la frontière terrestre et que la Roumanie considère comme les «côtes adjacentes des Parties».

[Projection : onglet II-6 du dossier roumain du 15 septembre.]

45. La carte figurant à l'écran a elle aussi été produite par la Roumanie et elle décrit ce que cette dernière considère comme les côtes pertinentes au nord et au sud de la frontière terrestre. Deux observations s'imposent.

46. Premièrement, même si l'on suit la thèse de la Roumanie, la côte ukrainienne jusqu'au «point S» est quelque trois fois plus longue que la côte roumaine entre la frontière terrestre et la péninsule de Sacalin. Pourtant, la Roumanie ne donne aucun effet à cette disparité marquée des longueurs des côtes. Il n'est pas non plus tenu compte du fait que la façade côtière de l'Ukraine dans cette zone est orientée sud-est. La projection de cette côte est amputée par la ligne de revendication roumaine.

47. Deuxièmement, au nord du «point S», la côte ukrainienne garde pratiquement la même orientation ou direction générale qu'au sud de ce «point S». Ceci n'empêche cependant pas la Roumanie de postuler un «point S» arbitraire marquant le début d'un nouveau segment de la côte ukrainienne que la Roumanie considère comme dénué de pertinence. Il n'y a aucune raison d'exclure la côte ukrainienne au nord du «point S» ni d'accorder à ce point une quelconque pertinence. Il s'agit d'un nouvel élément de la collection roumaine de points alphabétiques dont la raison d'être n'est aucunement justifiée.

48. M. Crawford semble penser que l'arrêt *Jan Mayen* peut-être cité pour justifier l'élimination par la Roumanie de la côte ukrainienne au-delà du «point S». Et il a de nouveau évoqué cet arrêt *Jan Mayen* lundi (CR2008/30, p. 28, par. 28).

41 49. On trouve dans la duplique de l'Ukraine, une analyse réellement approfondie de la manière dont la Cour a traité les côtes pertinentes dans l'affaire *Jan Mayen*, suivie d'explications montrant que ce traitement est tout à fait incompatible avec les tentatives faites en l'espèce par la Roumanie pour exclure la côte ukrainienne au-delà du «point S». Je renvoie respectueusement la Cour aux paragraphes 4.28 à 4.32 de la duplique. On nous a à juste titre rappelé de ne pas reprendre des arguments qui figurent dans nos écritures, aussi ne le ferai-je pas et ne répéterai-je pas les arguments qui y sont formulés, en particulier puisqu'ils ont été totalement ignorés dans les écritures roumaines. La Roumanie continue de citer cette affaire pour étayer sa thèse mais elle ne tient pas compte du fait qu'au sud, dans l'affaire *Jan Mayen*, la côte pertinente du Groenland était limitée à la partie de la côte qui ne faisait pas face à un Etat tiers — l'Islande — ou aux zones couvertes par la revendication de 200 milles marins de l'Islande. Au nord, la côte pertinente du Groenland s'arrêtait en un point où son extension à 200 milles coupait la projection de 200 milles de *Jan Mayen* et une ligne médiane non ajustée. Et ce raisonnement, tel que formulé dans l'arrêt de la Cour, ne sert en aucune manière l'objectif de la Roumanie, à savoir supprimer de longs segments de la côte ukrainienne en l'espèce.

50. J'en arrive maintenant à la côte ukrainienne faisant face au sud entre Odessa et le cap Tarkhankut.

51. M. Crawford et M. Lowe font essentiellement valoir, pour ne pas prendre cet segment de la côte ukrainienne en considération, qu'il est «éclipsé» par d'autres parties de la côte ukrainienne.

M. Crawford a dit qu'«il [était] en compétition avec d'autres côtes ukrainiennes, bien plus proches» (CR 2008/30, p. 31, par. 40). M. Lowe a déclaré ce qui suit :

«la côte septentrionale de l'Ukraine n'est pas évincée par les côtes de la Roumanie. Ses zones maritimes ne chevauchent pas celles de la Roumanie. Elles chevauchent ses *propres* zones maritimes, et ce sont les côtes occidentale et orientale de *l'Ukraine elle-même* qui évincent ou éclipsent l'effet de sa côte septentrionale.» (CR 2008/31, p. 49, par. 35.)

52. M. Crawford et M. Lowe ont projeté le même graphique pour illustrer leur argument. Vous le voyez maintenant à l'écran [onglet IX-7 de l'exposé du 16 septembre de M. Lowe]. Ce graphique était destiné à montrer l'«effet d'évincement» dont aurait souffert la côte ukrainienne faisant face au sud du fait de ses voisines orientées sud-est et ouest.

53. La première observation que je voudrais faire est que nos adversaires ont été incapables de citer un seul précédent à l'appui de la proposition selon laquelle un segment de la côte d'une partie qui est «éclipsé» ou «évincé» par un autre segment de la côte de la même partie ne doit plus être considéré comme pertinent. *Rien* ne vient étayer une telle théorie.

54. A l'opposé, il *existe bien* des précédents qui réfutent cette approche. Je songe en particulier aux affaires *Tunisie/Libye* et du *Golfe du Maine*.

[Projection : carte de l'affaire *Tunisie/Libye*.]

42 55. Voici la Libye : et voici la zone en litige dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Selon la thèse roumaine, sa théorie de l'«éclipse», dans l'affaire *Tunisie/Libye* la totalité du golfe de Gabès aurait dû être «éclipsée» ou «évincée» par les côtes tunisiennes plus proches de la zone où se trouvait la ligne de délimitation — à savoir la côte tunisienne le long de l'île de Djerba au sud et la côte continentale de la Tunisie au nord de Ras Yonga, y compris les îles Kerkannah au nord.

56. Selon la «théorie des vagues» roumaine, les vagues créées par les côtes se trouvant à l'intérieur du golfe de Gabès auraient dû être coupées par les vagues correspondantes se projetant à partir de Djerba et de la côte située au nord de Ras Yonga. Mais la Cour, dans cette affaire, n'a aucunement suivi cette approche. Comme l'a fait observer l'Ukraine — et c'est un point sur lequel la Roumanie n'a *jamais* fait d'observation — ni lors du premier tour ni lors du second — la Cour a considéré la totalité de la côte du golfe de Gabès comme une côte pertinente et la totalité de la zone se trouvant à l'intérieur du golfe comme faisant partie de la zone pertinente. Elle n'était ni «éclipsée» ni «évincée».

[Projection : carte du golfe du Maine.]

57. La même approche a été adoptée par la Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine* en ce qui concerne la baie de Fundy. Les côtes de cette baie n'ont pas été «éclipsées» ni «évincées» par d'autres parties de la côte canadienne bordant le golfe du Maine. Au contraire, la majeure partie de la côte de la baie de Fundy a été considérée par la Chambre comme faisant partie du golfe du Maine proprement dit, et a été prise en compte comme côte pertinente pour ajuster la ligne d'équidistance plus au large.

58. Ce n'est pas que la projection de la côte ukrainienne faisant face au sud soit éclipsée par d'autres parties de la côte ukrainienne ; en fait, les projections de la côte ukrainienne sur les trois côtés de la zone pertinente s'étendent *toutes* vers le large. Elles s'ajoutent et se complètent mutuellement.

[Projection : carte des «vagues».]

59. Ceci ressort de la carte que vous voyez maintenant à l'écran : c'est — l'effet cumulatif est représenté sous l'onglet 13 — mais je vais vous montrer cela par étapes. Vous avez d'abord la projection de la côte ukrainienne faisant face au sud. [Ajout à la carte.] Puis vous avez la projection de la côte ukrainienne faisant face au sud-est. [Ajout.] Et, troisièmement, nous avons la projection de la côte ukrainienne le long de la Crimée. [Ajout.]

60. Chacune de ces projections ne s'arrête pas par magie lorsqu'elle rencontre la projection d'une autre côte, pas plus que les droits généraux de l'Ukraine à des espaces maritimes ne s'arrêtent lorsqu'ils rencontrent ceux de la Roumanie. Pour utiliser les mots que la Cour a souvent employés, ces droits se rencontrent et se chevauchent.

**43**

61. C'est ce qui arrive à la projection de la côte ukrainienne faisant face au sud. Elle rencontre et chevauche des projections voisines, renforçant ainsi l'effet d'ensemble. Et c'est ce phénomène qui a amené M. Quéneudec à faire observer la semaine dernière que la géographie côtière de l'Ukraine dans cette partie de la mer Noire était dominante et la plus intense.

62. M. Lowe a déclaré mardi que, pour la Roumanie, «il convient de se demander non pas quels segments côtiers *pourraient* engendrer un droit sur une zone maritime en tout point situé dans les eaux adjacentes des deux Etats, mais plutôt quels sont, en tout point, les segments côtiers qui engendrent *effectivement* un tel droit» (CR 2008/31, p. 50, par. 43).

63. Telle n'est assurément pas la manière dont la Cour a analysé les côtes pertinentes dans l'affaire *Tunisie/Libye* ni dont la Chambre a tenu compte de la géographie côtière dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Comme je l'ai déjà dit, dans ces deux affaires, les côtes du golfe de Gabès et de la baie de Fundy, respectivement, pouvaient générer, *et ont généré*, des droits à des zones maritimes, et c'est pourquoi elles ont été prises en compte. Et il en va de même de la côte ukrainienne faisant face au sud. Elle fait face à une zone uniquement pertinente pour la délimitation avec la Roumanie, non avec des Etats tiers qui se trouvent bien plus au sud, à la différence, par exemple, des parties de la côte libyenne qui faisaient face à Malte, ou de la côte tunisienne qui faisaient face à l'Italie, et qui n'ont donc pas été considérées comme pertinentes dans cette affaire.

64. Les mêmes considérations font également obstacle à la tentative faite par la Roumanie pour exclure le golfe de Karkinit's'ka aux fins de la délimitation. Et, une fois encore, les décisions rendues dans les affaires *Tunisie/Libye* et du *Golfe du Maine* réfutent les arguments roumains. Comme la Chambre l'a souligné dans l'affaire du *Golfe du Maine*, et je cite l'arrêt :

«A ce propos, la Chambre tient à souligner que le fait que les rives se faisant face de la baie de Fundy sont toutes deux canadiennes ne saurait constituer une raison, ni de méconnaître que la baie fait partie du golfe du Maine, ni de prendre en considération qu'une seule de ces rives aux fins du calcul de la longueur des côtes canadiennes dans l'aire de délimitation.»

Et la Chambre de poursuivre, citant précisément l'exemple du golfe de Gabès dans l'affaire *Tunisie/Libye* :

«Rien en effet ne saurait justifier l'idée que, pour qu'une baie relativement importante ouvrant sur un golfe plus étendu puisse être considérée comme faisant partie de celui-ci, il faudrait que ses rives n'appartiennent pas au même Etat.» (*Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueils 1984, p. 336, par. 221.)

65. Les mêmes considérations s'appliquent au golfe de Karkinit's'Ka. Il fait partie du bassin nord-ouest de la mer Noire et lui aussi fait partie de la côte pertinente de l'Ukraine.

**44**

66. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en ai terminé avec ce que j'avais à dire des côtes pertinentes des Parties. L'Ukraine estime qu'elle a montré de manière convaincante et juridiquement étayée pourquoi *toutes* ses côtes bordant cette partie de la mer Noire doivent être considérées comme des côtes pertinentes aux fins de la délimitation.

## B. La digue de Sulina

67. Je voudrais maintenant aborder très brièvement un certain nombre de questions touchant la digue de Sulina, dont dépend une si grande partie des arguments roumains. M. Quéneudec vous parlera plus longuement de la digue demain, mais il me faut, pour ma part, rectifier un certain nombre d'erreurs faites par les conseils de la Roumanie lors de leur second tour de plaidoiries en ce qui concerne la digue et son rôle dans le processus de délimitation.

68. Permettez-moi de commencer par l'exposé de M. Müller. Pour justifier la démarche roumaine consistant à prendre la digue de Sulina comme point de base pour la plus grande partie de sa ligne d'équidistance, M. Müller a cité des exemples de cas dans lesquels il avait été donné effet à des installations portuaires aux fins d'une délimitation maritime.

69. Premièrement, M. Müller a cité l'arbitrage *Sharjah/Doubaï* comme attestant qu'il était fréquent, dans la pratique, de donner plein effet à des installations portuaires (CR 2008/30, p. 70, par. 15). La Cour se souviendra que j'ai examiné le rôle que jouaient les installations portuaires dans l'affaire *Sharjah/Doubaï* de manière assez approfondie durant mon intervention jeudi dernier (CR 2008/28, p. 30, par. 14-16).

70. J'ai rappelé que ce qui était en cause dans cette affaire étaient les installations portuaires des *deux* parties. Ces installations étaient beaucoup plus vastes que la digue de Sulina (3000 mètres contre 150 mètres) et se projetaient beaucoup moins loin en mer que la digue. Comme il était noté dans la sentence elle-même, l'utilisation des installations portuaires *des deux* parties — celle de Sharjah et celle de Doubaï — n'avait eu qu'un très léger effet sur la ligne d'équidistance, à la différence de la digue de Sulina qui, en l'espèce, a un effet énorme sur la ligne d'équidistance roumaine.

71. Mes collègues pour la Roumanie n'ont rien eu à répondre à cette description de la situation dans l'affaire *Sharjah/Doubaï*.

72. Au lieu de cela, M. Müller a cité deux exemples de la pratique des Etats dont force m'est de supposer qu'il estime qu'ils étayaient la thèse roumaine.

45

73. Le premier concerne les installations portuaires de Zeebrugge, en Belgique, dont M. Müller affirme qu'elles ont eu une influence sensible sur le tracé de la ligne de délimitation convenue entre la Belgique et les Pays-Bas. Pour étayer son argument, il a cité l'article 2 de

l'accord de délimitation conclu en 1996 par les Pays-Bas et la Belgique (CR 2008/30, p. 71, par. 16).

74. L'extrait de l'article 2 qu'a cité M. Müller apparaît maintenant à l'écran dans sa traduction anglaise. Voici le passage que M. Müller a cité : [projection de la citation à l'écran]

«La limite, constituée par les points énoncés à l'article premier, est basée sur le principe de l'équidistance à partir d'une ligne de base maximale, à savoir la laisse de basse mer le long de la côte. Il a été tenu compte de l'extension vers la mer du port de Zeebrugge en Belgique...» (CR 2008/31, p. 71, par. 16.)

75. Il est regrettable que mon collègue ait choisi de ne pas donner lecture du reste de l'article 2 du traité, et le membre de phrase qu'il a omis est maintenant ajouté à la citation à l'écran [ajout en rouge]. Comme la Cour peut le constater, dans son intégralité la deuxième phrase de l'article 2 se lit comme suit : «Il a été tenu compte de l'extension vers la mer du port de Zeebrugge en Belgique *et des hauts-fonds de «Rassen» au large de la côte des Pays-Bas.»*

76. C'est une omission importante [projection : carte de délimitation]. Comme vous pouvez le constater sur la carte projetée à l'écran — c'est la carte de la zone de délimitation (onglet 14) — «Rassen» est un haut-fond découvrant situé à peu près à la même distance au large de la côte des Pays-Bas que celle sur laquelle les installations portuaires de Zeebrugge s'avancent en mer depuis la côte belge. Il a été tenu compte *des deux* formations aux fins de la délimitation et manifestement elles s'«équilibrent». M. Müller a méconnu ce point primordial.

77. Mon collègue a aussi fait une analyse tronquée de l'utilisation des installations portuaires de Zeebrugge dans l'accord de délimitation entre la Belgique et le Royaume-Uni [projection d'une carte] (onglet 14). Là encore, voici une carte de la zone concernée par l'accord. Le conseil a omis de mentionner que, du côté du Royaume-Uni de la frontière, un haut-fond découvrant appelé «Long Sand Head» — qui était situé à environ 11,7 milles marins au large — a aussi été pris en compte pour établir la ligne de délimitation. Ainsi, dans les deux exemples cités par M. Müller, ce ne sont pas les seules installations portuaires qui ont été prises en considération aux fins de la délimitation ; des hauts-fonds découvrants appartenant à l'autre partie l'ont également été. Dans ces conditions, on peut se demander pourquoi, comme le soutient la Roumanie, une île à part entière — comme l'île des Serpents — ne devrait avoir aucun effet aux fins de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive.

78. L'autre question dont il me faut traiter concerne l'effet de la digue de Sulina sur la ligne d'équidistance provisoire roumaine. Comme nous l'avons souligné la semaine dernière, le point de base retenu à l'extrémité de la digue contrôle quelque 160 kilomètres de la ligne d'équidistance roumaine, et nous avons aussi montré que l'utilisation de la digue a un effet considérable sur la ligne roumaine.

79. M. Lowe a indiqué mardi que la Roumanie n'avait pas en fait tracé sa ligne d'équidistance à partir de l'extrémité de la digue mais à partir du phare qui se trouve presque à l'extrémité de la digue (CR 2008/31, p. 53, par. 56). Ce n'est pas ce que disent les écritures roumaines, et la Roumanie ne l'a pas démontré durant la procédure orale en cours. En deux endroits de son mémoire, la Roumanie déclare expressément que «sur la côte roumaine, seul un point est pertinent pour construire la ligne d'équidistance : il s'agit de l'extrémité (extérieure) de la digue de Sulina». Ceci figure dans le mémoire de la Roumanie, au paragraphe 11.65 ; on trouve une déclaration comparable dans la réplique (RR, par. 8.31).

80. Plus important toutefois, M. Lowe a accusé l'Ukraine d'avoir mal calculé l'effet de la digue de Sulina sur la ligne d'équidistance roumaine (CR 2008.31, p. 19, par. 38).

[Projection : carte corrigée de la Roumanie.]

81. M. Lowe a présenté — je crois que c'était mardi — la carte que vous voyez maintenant à l'écran. Selon lui, la ligne rouge de l'Ukraine — qui représente l'effet de la digue — «semble avoir été tracée en utilisant une ligne de base située quelque peu en retrait vers l'intérieur de la côte naturelle de Sulina» (*ibid.*). Il a ensuite soutenu que si l'on utilise le point le plus éloigné de la côte naturelle — la côte naturelle de la Roumanie — la «véritable ligne d'équidistance», ainsi qu'il l'a qualifiée, est celle qui est représentée en jaune sur cette carte, et «la digue a beaucoup moins d'effet sur la ligne d'équidistance que le prétend l'Ukraine» (CR 2008/31, p. 19-20, par. 38). Tel était l'argument de M. Lowe.

82. J'y réponds ce qui suit.

83. Premièrement, M. Lowe n'a pas du tout démontré, pour étayer son argument, que l'Ukraine n'avait pas utilisé, comme ligne de base, la côte naturelle de la Roumanie mais une ligne située quelque peu en retrait de celle-ci vers l'intérieur. Il l'a simplement affirmé — il ne l'a pas démontré — et il n'a pas montré les points régissant la nouvelle ligne jaune de la Roumanie.

47

84. Toutefois, après l'intervention de M. Lowe, nous étions préoccupés, et nous avons donc vérifié très soigneusement ce point mardi soir. Les résultats de cette vérification montrent que M. Lowe s'est trompé, et que la ligne jaune de la Roumanie est erronée.

[Projection : les points de base.]

85. Vous voyez maintenant à l'écran les points de base sur les côtes naturelles des Parties qui devraient être utilisés si l'on ne tient pas compte de la digue de Sulina (onglet 15). La Cour constatera que nous avons utilisé le point le plus au large de la côte naturelle de la Roumanie qui s'avance dans la mer — non pas un point situé au retrait, comme l'a laissé entendre M. Lowe. C'est le point où la terre se termine. On voit aussi le point de base correspondant de l'Ukraine. Vous voyez maintenant à l'écran une photographie agrandie de ces points ; chacun des points de base respectifs. [Agrandissement.]

86. Les experts de l'Ukraine ont ensuite calculé la ligne d'équidistance entre ces points de base. Cette ligne suit un azimut de  $116^{\circ}$ , comme vous le voyez à l'écran [projection] (également sous l'onglet 15).

87. Si cet azimut est projeté en mer, comme indiqué par la ligne verte figurant maintenant sur la carte [nouvelle carte], on constate que l'Ukraine a légèrement *sous-estimé* l'effet de la digue sur la ligne d'équidistance roumaine. La ligne verte passe légèrement au sud de la ligne rouge.

88. La ligne jaune de la Roumanie n'a absolument aucun fondement. M. Lowe n'ayant donné aucun détail quant à la manière dont elle a été construite, on ne peut à cet égard faire que des suppositions.

89. Ce qui est clair — l'Ukraine l'a déjà dit et elle va le répéter — c'est que l'effet qu'a cette structure artificielle longue et étroite sur la ligne d'équidistance de la Roumanie est très, très important, et manifestement disproportionné si l'on compare la digue à l'île des Serpents, que la Roumanie persiste à ignorer.

90. En dernière analyse, et bien que la Roumanie s'efforce de donner à la digue de Sulina plus d'importance qu'elle n'en a, nos adversaires n'ont toujours pas pu expliquer pourquoi il est équitable d'accorder plein effet aux fins de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive à une structure artificielle composée de deux quais de pierres longs et

étroits, séparés d'environ 150 mètres et s'étendant sur 7,5 km, alors qu'une île naturelle beaucoup plus grande n'a pas droit à un traitement équivalent.

91. Madame le président, Messieurs de la Cour, ainsi se termine ce que j'avais à dire à ce stade en ce qui concerne la géographie côtière et je vous serais reconnaissant, Madame le président, si vous pouviez donner la parole à Mme Malintoppi. Je vous remercie.

**48** Le **PRESIDENT** : Je vous remercie Monsieur Bundy ; j'appelle à présent Mme Malintoppi à la barre.

Mme **MALINTOPPI** : Je vous remercie Madame le président, Messieurs de la Cour.

**IV. LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET DE SURVEILLANCE DES CÔTES, LES ARGUMENTS  
DE LA ROUMANIE RELATIFS AU CARACTÈRE FERMÉ DE LA MER NOIRE ET  
À LA PRATIQUE RÉGIONALE, ET LA NATURE ET LES CARACTÉRISTIQUES  
DE L'ÎLE DES SERPENTS**

**Introduction**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, je répondrai cet après-midi à trois aspects du second tour des plaidoiries de la Roumanie : premièrement, les affirmations de la Roumanie en ce qui concerne les activités pétrolières et gazières des Parties ainsi que les opérations de surveillance des côtes menées par l'Ukraine ; deuxièmement, les observations de la Roumanie sur l'effet, aux fins de la présente délimitation, de la nature fermée ou semi-fermée de la mer Noire ainsi que de la pratique régionale limitée en matière de délimitation dans cette mer ; et, troisièmement, la position de la Roumanie en ce qui concerne la nature et les caractéristiques de l'île des Serpents.

**A. Les affirmations de la Roumanie relatives aux activités pétrolières et  
de surveillance des côtes**

2. Je traiterai d'abord des arguments de la Roumanie à propos des activités pétrolières et de surveillance des côtes.

3. La première observation générale que l'on peut faire s'agissant de l'exposé de lundi du coagent est qu'il est passé sur plusieurs points que j'ai soulevés dans mon exposé à ce sujet lors du premier tour de plaidoiries de l'Ukraine ou qu'il s'est contenté de répéter des allégations déjà faites par la Roumanie au premier tour.

49

4. Un bon exemple concerne les arguments de l'Ukraine selon lesquels la conduite de la Roumanie dans la zone en litige est totalement incompatible avec la revendication qu'elle soumet à présent à la Cour. A ce sujet, le coagent s'est contenté de présenter une variante des arguments qu'il a déjà exposés au premier tour. En réponse aux arguments de l'Ukraine selon lesquels les activités de la Roumanie dans la zone tendent à confirmer l'absence de tout accord de délimitation antérieur autour de l'île des Serpents ou allant jusqu'au «point X», le coagent de la Roumanie a affirmé que les concessions accordées par son pays après 1990 ne sont pas les seules activités étatiques menées par la Roumanie dans la zone en litige<sup>55</sup>. Il a indiqué qu'il existe des secteurs couverts par des «activités d'exploration» de la Roumanie qui chevauchent la zone en litige et concordent avec les prétentions de cet Etat<sup>56</sup>. Ces arguments sont fondés sur la carte qui représente des profils sismiques reproduite en tant que figure RR26 dans la réplique de la Roumanie, et sur des études indépendantes produites pour la première fois au cours des présentes audiences.

5. Nous avons déjà examiné la figure RR 26 et je n'y reviendrai donc pas. Quant aux études, le coagent de la Roumanie a affirmé qu'elles sont aussi «dignes de foi et aussi indépendantes» que la carte de Petroconsultants produite par l'Ukraine<sup>57</sup>. Toutefois, telle n'est pas la question. Tout d'abord, Petroconsultants — aujourd'hui dénommé HIS Energy à la suite d'une restructuration d'entreprise — est une des principales sociétés fournissant des données relatives aux activités et à la production pétrolières et gazières. *Marine Geology*, la revue qui a publié les études produites par la Roumanie, est un revue académique, qui — bien que réputée — est une publication scientifique qui traite des domaines de la géologie, de la géochimie et de la géophysique marines. Manifestement, Petroconsultants est une source d'informations bien plus fiable s'agissant de l'industrie des hydrocarbures et des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières.

6. En outre, la Roumanie continue de s'appuyer sur des sources secondaires et non sur ses propres documents, qui devraient constituer sa première source d'informations et qui auraient donc dues être soumises à la Cour. Il est tout aussi révélateur que pas un mot n'ait été dit par nos éminents adversaires pour essayer d'expliquer ce silence ou pour réfuter que la Roumanie a

---

<sup>55</sup> CR 2008/30, p. 37, par. 13-15.

<sup>56</sup> CR 2008/30, p. 39, par. 20.

<sup>57</sup> CR 2008/30, p. 37-38, par. 17.

affectivement accordé les blocs *Pelican*, *Istria*, *Midia* et *Neptun* de la manière dont l'indique la carte de Petroconsultants.

7. Mais examinons les études sur lesquelles la Roumanie fonde ses allégations. Comme je l'ai dit, elles ont été publiées dans la revue *Marine Geology* en 2000, 2004 et 2007. Soit dit en passant, la Roumanie n'a pas produit les études dans leur intégralité et les deux dernières ne sont accessibles que par abonnement.

8. La première étude, publiée en 2000, est le résultat d'un effort conjoint des instituts de géologie et de géophysique marines roumain, allemand et russe. Elle porte sur l'histoire du niveau d'eau et de la sédimentation dans la partie nord-occidentale de la mer Noire à l'époque du quaternaire supérieur<sup>58</sup>.

50

9. Les profils sismiques ont apparemment été réalisés lors de campagnes de recherche conduites en 1992, 1993 et 1994. L'étude indique que deux sociétés roumaines ont fourni des données relatives à des profils sismiques industriels obtenus lors d'analyses réalisées entre 1970 et 1971, 1981 et 1988 et en 1994. Elle renvoie également à deux trous de forage, *Ovidiu* et *Heraclea*. Toutefois, on n'y trouve aucune information concernant les profils sismiques industriels qui auraient été réalisés par les sociétés roumaines et, en particulier, s'agissant des profils antérieurs à l'indépendance de l'Ukraine, il n'y a aucun moyen de savoir quoi que ce soit sur les circonstances de leur réalisation ni, par exemple, s'ils ont été effectués conjointement par des sociétés soviétique et roumaine. Quant aux trous de forage, ils ne semblent pas avoir été forés en vue d'activités d'exploration pétrolière puisque, selon l'étude, les puits ne dépassent pas 300 à 600 mètres de profondeur et ne permettent donc ni l'exploration ni l'exploitation pétrolières<sup>59</sup>.

10. Les deux études suivantes n'ont été mentionnées par la Roumanie que cette semaine. La seconde, publiée en 2004 par un groupe de scientifiques et de professeurs d'universités franco-roumains, concerne, comme son nom l'indique, le canyon sous-marin du Danube : sa morphologie et le processus de sédimentation<sup>60</sup>. L'étude, dont la nature est, encore une fois, purement académique, indique que la société roumaine Petrom a fourni dix lignes sismiques

---

<sup>58</sup> CR 2008/30, p. 38, par. 18.

<sup>59</sup> Les trous sont représentés sur la figure 8, p. 139.

<sup>60</sup> CR 2008/31, p. 38, par. 19.

industrielles, mais cette information est la même que celle de 1994 mentionnée dans la précédente étude de 2000.

11. Le coagent de la Roumanie, en toute équité, s'est contenté de mentionner indirectement la troisième étude, publiée en 2007, bien qu'il semble l'avoir présentée comme une opération conjointe de la France et de la Roumanie bien qu'elle n'ait apparemment été effectuée que par des institutions scientifiques françaises<sup>61</sup>. Il s'agit d'une étude sur la surface d'érosion messénienne de la mer Noire. Un sujet fascinant, sans aucun doute, mais l'étude n'indique pas que les recherches ont été conduites à des fins d'exploration pétrolière ou que des sociétés pétrolières y ont été associées d'aucune manière.

12. En conséquence, ces études sont loin de démontrer que la Roumanie a mené des activités d'exploration pétrolière qui aient une quelconque pertinence pour la ligne qu'elle revendique.

51 13. Le coagent de la Roumanie m'a reproché d'avoir soit disant fait deux erreurs concernant les faits : la première tient à ce que j'ai indiqué qu'«un certain nombre» des permis *ukrainiens* ont été accordés avant la conclusion de l'échange de lettres, alors qu'un seul, le bloc *Delphin*, l'a été, et la seconde, pour avoir dit que les coordonnées de la zone en litige n'avaient jamais été fixées à la suite de l'échange de lettres de 1997<sup>62</sup>.

14. Le coagent de la Roumanie a dû mal lire les comptes rendus : pour ce qui est du premier reproche, j'ai en réalité dit «[qu']un certain nombre des permis que j'ai évoqués plus tôt (*comme le bloc ukrainien Delphin, et, selon la Roumanie, les blocs roumains*)» avaient été accordés avant l'échange de lettres de 1997<sup>63</sup>. Il est clair que je ne limitais pas ma déclaration aux blocs ukrainiens, mais que je faisais référence tant aux permis ukrainiens qu'aux permis roumains. Pour ce qui est de la seconde erreur factuelle que j'aurais faite, une fois de plus, je pense avoir été mal comprise car, si les revendications des Parties, telles qu'elles étaient formulées à l'époque, étaient peut-être connues, les *coordonnées* de la zone à délimiter n'avaient jamais été fixées par les Parties comme le prévoyait l'échange de lettres.

---

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> CR 2008/31, p. 35, par. 5.

<sup>63</sup> CR 2008/28, p. 32, par. 35.

15. Le coagent de la Roumanie m'a également reproché de n'avoir retenu que deux protestations de la Roumanie contre les activités pétrolières et gazières de l'Ukraine alors que, a-t-il précisé, la Roumanie a adressé une correspondance à l'Ukraine entre 2001 et 2006<sup>64</sup>. Mais dans cette correspondance, la Roumanie a uniquement protesté contre de prétendues activités *d'exploitation* de l'Ukraine, arguant qu'elles étaient menées en violation des échanges de lettres de 1997, et non contre ses activités d'exploration. L'Ukraine a répondu à ces lettres, comme nous l'avons montré dans nos écritures<sup>65</sup>, et a dit d'une manière très claire que ces opérations n'entraient pas dans la définition «de l'exploitation des ressources minérales» utilisée à l'alinéa *f*) du paragraphe 4 de l'échange de lettres. Il est révélateur que la Roumanie ne se soit pas opposée dans ses lettres aux activités de l'Ukraine parce qu'elles étaient menées dans des espaces maritimes qui avaient été délimités auparavant par l'accord soviéto-roumain de 1949. Il convient également de noter qu'apparemment pendant un moment, la Roumanie semble avoir perdu de vue la date critique qu'elle avait elle-même définie comme étant 1997, bien avant l'envoi de la première de ces deux lettres.

52

16. Mais la date critique est réapparue quand le coagent de la Roumanie a examiné les activités ukrainiennes de surveillance des côtes. En réalité, ce sujet a peu retenu l'attention, à l'exception d'une observation de trois lignes à l'effet que les opérations de surveillance effectuées par l'Ukraine dans la zone en litige ne devaient pas être prises en considération parce qu'elles étaient antérieures à la date critique<sup>66</sup>. Autrement, le coagent de la Roumanie n'a nullement essayé de répondre à nos arguments selon lesquels l'inaction de la Roumanie et son silence face à l'affirmation par l'Ukraine de sa responsabilité au regard des activités de surveillance des côtes dans la zone en litige contredisent fondamentalement son allégation selon laquelle une délimitation avait déjà été convenue au sujet de cette zone.

17. Ce qu'ont *dit* nos éminents contradicteurs à cet égard cadrait en réalité plus avec la position de l'Ukraine qu'avec celle de la Roumanie. Ces observations ne venaient pas du coagent mais de M. Lowe. Il a fait un aveu extraordinaire pendant son exposé sur l'équité des propositions

---

<sup>64</sup> CR 2008/30, p. 40-41, par. 26.

<sup>65</sup> RU, p. 123-125, par. 6.86-6.91.

<sup>66</sup> CR 2008/30, p. 41, par. 28.

des Parties lorsqu'il a essayé de réfuter la déclaration de M. Bundy selon laquelle seule l'Ukraine assurait la surveillance des eaux contestées. M. Lowe a en effet déclaré : «si ces eaux étaient reconnues comme appartenant à la Roumanie, c'est elle qui en assurerait la surveillance, pour autant que les activités qui s'y déroulent nécessitent une surveillance»<sup>67</sup>. En d'autres termes, Madame le président, même le conseil de la Roumanie reconnaît que la théorie de ce pays relative à un accord de délimitation maritime préexistant n'est que pure fiction. Si la Roumanie avait reconnu que ces eaux lui appartenaient en vertu d'une frontière préexistante convenue en 1949, pourquoi ne surveillait-elle donc pas la zone considérée ? M. Lowe n'a pas donné d'explication à ce sujet.

18. Pour ce qui est de la date critique, le coagent de la Roumanie a souhaité clarifier une déclaration incorrecte que j'aurais faite, à savoir que la Roumanie avait choisi 1997 comme date critique. Il a affirmé qu'en réalité, dans sa réplique, la Roumanie avait dit que la date de l'accord additionnel de 1997 était la date critique «la plus récente possible en l'espèce» et non, comme je l'avais fait observer, la date critique retenue par la Roumanie<sup>68</sup>. En réalité, pour mémoire, il est *bel et bien* dit dans la réplique que 1997 était *la* date critique, et la Roumanie a donné cette information précisément en relation avec l'examen de la pratique ukrainienne en matière d'octroi de permis. Le passage pertinent se lit comme suit : «ce n'est que très récemment que l'Ukraine a commencé à délivrer des permis, bien après la date critique — 1997»<sup>69</sup>.

53

19. Pour être précis, le premier permis délivré par l'Ukraine — le bloc *Delphin* — date de 1993<sup>70</sup>. Mais en tout état de cause, l'approche de la date critique par la Roumanie en l'espèce révèle son souci d'écarter les activités ukrainiennes qui pourraient contredire sa thèse : les activités pétrolières et les opérations de surveillance des côtes, et les actes administratifs de l'Ukraine se rapportant à l'île des Serpents. Le caractère intéressé de cet exercice est évident.

20. Quand nos contradicteurs examinent la date critique, ils mettent l'accent sur le mot *différend* et semblent oublier que la date critique est celle où le différend s'est *crystallisé*, ou pour

---

<sup>67</sup> CR 2008/31, p. 52, par. 47.

<sup>68</sup> CR 2008/30, p. 36, par. 11.

<sup>69</sup> RR, p. 250, par. 7.13.

<sup>70</sup> CR 2008/28, p. 26, par. 10.

citer la Chambre dans le *Différend frontalier*, la date à laquelle la montre s'arrête (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 30). En d'autres termes, la date critique est celle à laquelle les Parties ont exprimé leurs positions avec assez de précision pour que l'on puisse dire que le différend s'est cristallisé. Lorsque, comme en l'espèce, la Cour est appelée à opérer une délimitation maritime, il peut être plus difficile de déterminer une date critique que dans le cas de conflits territoriaux. Cela est d'autant plus problématique dans une situation, comme la présente, où des positions différentes peuvent avoir été exprimées par les Parties au cours de longues négociations, voire introduites pour la première fois dans le cadre de la présente procédure. En outre, quelle que soit la date critique du présent différend, la conduite récente de l'Ukraine ne saurait être interprétée comme visant à améliorer sa position juridique parce qu'elle représente la continuation d'activités étatiques antérieures.

21. Dans ces circonstances, nous estimons qu'il serait erroné de choisir 1995, voir 1997 comme date critique parce que, comme je l'ai déjà dit au cours du premier tour<sup>71</sup>, jusqu'en 1997 les Parties ne s'étaient même pas entendues sur les principes applicables à la conduite de leurs négociations et avaient encore moins défini leurs revendications et positions respectives.

22. C'est pour cette raison que l'Ukraine a suggéré que pour ce qui est de la date critique, à supposer que la Cour décide qu'elle peut jouer un rôle aux fins de la délimitation, il serait plus approprié de retenir 2004, année doublement significative en l'espèce. En effet, c'est l'année où l'Ukraine a saisi la Cour du présent différend, et c'est également celle de l'entrée en vigueur du traité de 2003 qui définit la frontière d'Etat entre les Parties et le point de départ de la délimitation maritime que la Cour est appelée à établir.

## 54

### **B. Les arguments de la Roumanie relatifs aux accords de délimitation en mer Noire**

23. Je vais à présent examiner les arguments de M. Pellet sur d'autres accords de délimitation en mer Noire.

24. Mardi, M. Pellet a cité la pratique en matière de délimitation ailleurs en mer Noire pour montrer que ces accords «confirment» l'équité de la ligne revendiquée par la Roumanie<sup>72</sup>.

---

<sup>71</sup> CR 2008/28, p. 25, par. 6.

<sup>72</sup> CR 2008/31, p. 29-30, par. 17.

25. Pour illustrer son argument, mon ami M. Pellet a projeté la figure qui apparaît à présent à l'écran et qui est également reproduite sous l'onglet 16<sup>73</sup>. Non seulement, M. Pellet a conjecturé sur l'emplacement des futures frontières maritimes sur cette carte (elles sont représentées par des lignes bleues séparant la Russie de l'Ukraine, la Roumanie de la Bulgarie et la Roumanie de l'Ukraine). Mais il a également superposé des lignes rouges, présentées comme des lignes de délimitation qui auraient été obtenues si la méthode proposée par l'Ukraine en l'espèce devait s'appliquer à d'autres frontières.

26. Une fois de plus, nos collègues de la Partie adverse persistent à tracer arbitrairement des lignes sur des cartes sans donner la moindre justification ni la moindre explication quant à la manière dont elles ont été construites.

27. Cependant, la carte de M. Pellet présente une utilité : elle montre très clairement la différence entre les caractéristiques géographiques du nord-ouest de la mer Noire et le reste de cette mer.

28. Permettez-moi de m'arrêter sur la situation entre l'Ukraine et la Turquie au niveau où M. Pellet a tracé une ligne rouge au nord de la ligne réellement fixée par l'accord maritime. Bien qu'il n'ait pas expliqué la base sur laquelle cette ligne rouge a été construite, il faut supposer que mon cher collègue présumait que la côte turque pertinente était plus longue que la côte ukrainienne correspondante.

29. Il est clair que c'est inexact. A l'est, et si l'on utilise les points côtiers contrôlant le point terminal de la ligne bleue proposée par M. Pellet pour représenter sa délimitation imaginaire entre l'Ukraine et la Russie, on constate que la côte turque pertinente aux fins de la délimitation avec la Russie est approximativement aussi longue que la côte ukrainienne correspondante. [Projection : ajout d'une ligne noire à partir de la côte turque au tripoint Russie/Ukraine/Turquie.]

55

30. A l'ouest, la côte turque pertinente aux fins de la délimitation avec la Bulgarie est d'une longueur comparable à celle de la côte bulgare. [Projection : ajout d'une autre ligne noire jusqu'au quadripoint point Bulgarie/Turquie/Ukraine/Roumanie.]

---

<sup>73</sup> Onglet VIII-3 du dossier du deuxième tour de plaidoiries de la Roumanie.

31. Il reste donc le milieu — le segment de côte turque compris entre les deux lignes noires — en d'autres termes, la côte turque pertinente faisant face à l'Ukraine. On peut constater que les longueurs de côtes pertinentes de l'Ukraine et de la Turquie sont pratiquement identiques. Il s'agit donc d'une ligne médiane de délimitation.

32. En revanche, Madame le président, la partie nord-ouest de la mer Noire est totalement différente. Là, nous avons une zone entourée sur trois côtés par le littoral d'un seul Etat — l'Ukraine. Nous constatons aussi entre les longueurs de côte des Parties une différence considérable peu favorable à l'application d'une stricte équidistance. Et nous avons une île — l'île des Serpents. Ces éléments n'existent tout simplement pas ailleurs dans la mer Noire.

### **C. La nature et les particularités de l'île des Serpents**

33. Je vais à présent répondre aux observations de la Roumanie en ce qui concerne la nature et les particularités de l'île des Serpents.

34. Premièrement, je remarque que nos éminents contradicteurs ont fait preuve d'une grande retenue — et c'est peu dire — s'agissant des propositions faites par la Roumanie lors de la conférence sur le droit de la mer. Les conseils de la Roumanie n'en ont guère parlé, à l'exception de M. Lowe qui a rappelé en quelques mots que la Roumanie avait fait diverses propositions, participé activement aux négociations et cherché en vain à inclure une disposition dans la convention portant «sur le statut de l'île des Serpents»<sup>74</sup>. Il a ajouté qu'il ne fallait pas être surpris que la Roumanie ait cherché à ajouter «une disposition plus large, anticipant peut-être les ingénieuses tentatives que ferait l'Ukraine pour se mettre hors de portée du paragraphe 3 de l'article 121»<sup>75</sup>.

35. Cela dit, pas un mot n'a été prononcé pour réfuter la thèse de l'Ukraine selon laquelle la position adoptée par la Roumanie lors de la conférence est foncièrement incompatible avec sa position actuelle, selon laquelle — je cite M. Lowe — «il existe un accord contraignant entre les Parties sur le traitement à réserver à l'île [des Serpents]»<sup>76</sup>.

---

<sup>74</sup> CR 2008/31, p. 16, par. 28.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> CR 2008/31, p. 16, par. 29.

56

36. En conséquence, l'argument de l'Ukraine selon lequel la conduite de la Roumanie lors de la conférence confirme qu'il n'y avait pas d'accord contraignant entre les Parties délimitant un arc de 12 milles marins autour de l'île des Serpents demeure sans réponse. Si la question du «traitement à réserver à l'île» avait déjà été réglée par un «accord contraignant», comme l'affirme la Roumanie avec beaucoup d'assurance, pourquoi la Roumanie a-t-elle, lors de la conférence, tant bataillé pour doter d'un régime spécial les îlots et îles comparables à des îlots ? Pourquoi était-il nécessaire d'anticiper «les ingénieuses tentatives que ferait l'Ukraine pour se mettre hors de portée du paragraphe 3 de l'article 121», si un régime avait déjà été établi pour l'île des Serpents au moyen d'un «accord contraignant» ? La Roumanie n'a toujours pas répondu à ces questions cruciales.

37. En ce qui concerne la déclaration faite par la Roumanie au moment de la signature et de la ratification de la convention sur le droit de la mer, nous n'avons rien entendu de nouveau de la part de nos collègues roumains en réponse au premier tour de plaidoiries de l'Ukraine.

38. La Roumanie fait valoir que l'Ukraine aurait dû formuler une objection à sa déclaration et, d'une manière générale, ignore les arguments avancés par l'Ukraine. M. Lowe a répété que l'on pouvait tirer des conclusions du fait que l'Ukraine n'avait pas formulé d'objection à la déclaration de la Roumanie. Mais, Madame le président, quelles pourraient être ces conclusions et pourquoi tirer pareilles conclusions ? Comme le reconnaît la Roumanie, l'Ukraine n'était juridiquement pas tenue de réagir, et la déclaration de la Roumanie ne pouvait avoir aucun effet pour l'Ukraine. Cette déclaration était tout ce qui restait à la Roumanie après les tentatives infructueuses qu'elle avait faites pour obtenir un soutien favorable à ses diverses propositions concernant l'effet des petites îles. Il s'agissait d'une déclaration interprétative unilatérale et, en vertu de ce que dit expressément l'article 310, elle «ne vis[e] pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention».

39. En ce qui concerne les particularités physiques de l'île des Serpents et sa capacité de se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, l'Ukraine a choisi, au premier tour — contrairement à ses contradicteurs —, de ne pas infliger à la Cour une longue litanie d'extraits d'ouvrages historiques ou littéraires. Nous avons préféré, à la place, renvoyer à la documentation jointe à nos écritures. Pourtant, afin de répondre à l'allégation de l'agent de la

57

Roumanie selon laquelle l'Ukraine n'est pas parvenue à examiner «les nombreux éléments de preuve présentés»<sup>77</sup>, il convient de rappeler brièvement certains des éléments saillants qui ressortent du dossier dans son ensemble, dont les références figureront dans le compte rendu et qui attestent que l'île des Serpents se prête à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.

- C'est sous le nom de «Leuke» que l'île des Serpents était mentionnée dans les récits de l'Antiquité à partir du VII<sup>e</sup> siècle avant J.C., qui faisaient état de son temple voué au culte d'Achille<sup>78</sup>. L'île des Serpents était bien connue des marins qui venaient au temple pour lui rendre son culte ; selon certains auteurs de l'Antiquité, dont Arrien, un oracle résida sur l'île<sup>79</sup>. Il semble également que le prêtre chargé du culte d'Achille vivait sur l'île, quelquefois en compagnie de domestiques<sup>80</sup>. Des pièces de monnaie antiques d'un certain nombre de pays ont été retrouvées sur l'île, attestant qu'elle jouissait d'une renommée considérable et que des personnes de différentes nationalités, même dans l'Antiquité, s'y rendaient<sup>81</sup>.
- A l'époque romaine, l'île des Serpents était un avant-poste de l'Empire romain dans la région de la mer Noire. Des objets de céramique et des pièces attestent de la présence romaine<sup>82</sup>.
- Avec la chute de l'Empire romain, le temple de l'île des Serpents perdit sa signification religieuse et, même si des navires continuaient de s'y arrêter, il n'est plus souvent question de l'île, jusqu'au Moyen-Âge, où elle était constamment représentée comme une île importante sur les cartes et dans les guides géographiques<sup>83</sup>.
- En 1837, la Russie commença à y ériger un phare, dont la construction s'acheva six ans plus tard, en 1843<sup>84</sup>. Je vous ai montré des illustrations du phare la semaine dernière. Le phare était — et est toujours — habité<sup>85</sup>.

---

<sup>77</sup> CR 2008/30, p. 14, par. 13.

<sup>78</sup> CMU, annexe 48, 52, 56, 57.

<sup>79</sup> CMU, annexe 52.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> CMU, annexe 57.

<sup>82</sup> CMU, annexe 52.

<sup>83</sup> *Ibid.* Voir aussi Atlas cartographique de la Roumanie, cartes MR A1 à MR A6.

<sup>84</sup> CMU, annexe 57.

<sup>85</sup> Voir, par exemple, CMU, annexe 10.

58

- Toujours au XIX<sup>e</sup> siècle, l'île accueillit des commissions de quarantaine qui effectuèrent également des recherches archéologiques sur l'île pendant leurs séjours, lesquelles s'étendirent sur dix ans, de 1841 à 1851, date à laquelle le poste de quarantaine fut fermé<sup>86</sup>. Après la défaite russe à la fin de la guerre de Crimée, l'île passa aux mains de l'Empire ottoman<sup>87</sup>.
- Durant la première guerre mondiale, des soldats russes furent affectés sur l'île des Serpents<sup>88</sup>.
- Lorsque l'île était placée sous son autorité, dans l'entre-deux-guerres, la Roumanie conçut plusieurs plans visant à y construire des installations et à développer l'île des Serpents, montrant ainsi qu'elle-même croyait à sa capacité de se prêter à l'habitation humaine et à une vie économique propre<sup>89</sup>.
- Des troupes soviétiques stationnèrent sur l'île à titre permanent entre 1946 et 1991, date à laquelle l'Ukraine recouvra son indépendance<sup>90</sup>.
- Peu après 1991, l'Ukraine continua de favoriser le développement économique de l'île des Serpents. Dans ses écritures comme dans ses plaidoiries, elle a rappelé les diverses mesures administratives promulguées à cet effet depuis 1995<sup>91</sup>. Soit dit en passant, en ce qui concerne les mesures administratives de l'Ukraine, et contrairement à ce qu'a déclaré l'agent de la Roumanie lundi<sup>92</sup>, je n'ai pas déformé ses propos lorsque j'ai fait référence à la résolution ukrainienne n<sup>o</sup> 713 de 2002<sup>93</sup>. Avec tout le respect qui lui est dû, j'ai dû donner le titre exact de ce texte — qu'il avait appelé à tort «programme global de transformation de l'île»<sup>94</sup> —, dans le but de dissiper la fausse impression que ses propos pouvaient avoir créée.
- Quant à la présence d'eau sur l'île, plusieurs comptes rendus font état de l'existence de puits et de réservoirs, qui sont également représentés sur des cartes topographiques<sup>95</sup>. L'une d'elles,

---

<sup>86</sup> CMU, annexe 57.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> CMU, annexe 58.

<sup>89</sup> MR, annexe RM 6 et CMU, annexe 61.

<sup>90</sup> CMU, par. 7.67, p. 191.

<sup>91</sup> CMU, par. 7.72-7.88 ; CR 2008/29, p. 14, par. 43.

<sup>92</sup> CR 2008/30, p. 14, par. 13.

<sup>93</sup> CR 2008/29, p. 14, par. 43.

<sup>94</sup> CR 2008/20, p. 56, par. 6.

<sup>95</sup> CMU, annexe 57.

59

peut-être la première, a été établie par un officier russe en 1801. Elle figure à l'écran et sous l'onglet 17. Une autre carte topographique, établie par un hydrographe russe en 1823, figure également sous le même onglet et est maintenant projetée à l'écran. Comme vous le voyez sur les images reproduites à l'écran, les deux cartes montrent des puits et des ruines<sup>96</sup>. C'est aussi le cas d'une carte produite par la Roumanie, la carte RM A6 de son atlas<sup>97</sup>. Malheureusement, il semble qu'après le retrait des troupes soviétiques de l'île, les réserves d'eau aient été polluées par des déchets chimiques et autres déchets toxiques. L'Ukraine s'est toutefois lancée dans un projet d'épuration de l'eau<sup>98</sup>. Selon les conclusions du rapport d'information déposé en tant qu'annexe 9 du contre-mémoire de l'Ukraine, le système d'épuration est «efficace, fiable et simple à utiliser». L'un des puits est opérationnel depuis 2004 et assure «l'approvisionnement en eau potable (après traitement supplémentaire) et en eau à usage domestique»<sup>99</sup>.

40. Sur la base de ces informations, on peut conclure que l'île des Serpents peut se prêter, et se prête en fait depuis longtemps, à l'habitation humaine, et qu'elle peut avoir une vie économique propre. La Roumanie elle-même partageait cette analyse lorsqu'elle détenait la souveraineté sur l'île. A l'époque, elle pensait qu'il valait la peine d'investir des ressources nationales en vue de favoriser le développement de l'île des Serpents, comme l'Ukraine l'a fait et continue de le faire depuis qu'elle a recouvré son indépendance. Dans ces conditions, on ne peut affirmer de façon crédible que l'île des Serpents est un «rocher» isolé et aride, très éloigné de la côte ukrainienne.

41. En fait, de par ses caractéristiques, l'île des Serpents peut tout autant, si ce n'est plus, se prêter à l'habitation humaine et à une vie économique que Jan Mayen. S'il est vrai que cette île est plus grande que l'île des Serpents, elle est néanmoins beaucoup moins accessible ; c'est une île volcanique, qui n'a pas de population stable et qui est habitée uniquement de manière saisonnière par du personnel technique. Et pourtant la commission de conciliation établie par la Norvège et l'Islande aux fins de déterminer la délimitation maritime dans la zone de Jan Mayen a conclu que

---

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> Atlas cartographique de la Roumanie, carte RM A6.

<sup>98</sup> CMU, annexe 9 ; RR, par. 5.59-56 et CR 2008/19, p. 64, par. 35.

<sup>99</sup> CMU, annexe 9.

60

cette île, selon ses termes, «pouvait en principe prétendre à ses propres mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive et plateau continental»<sup>100</sup> [traduction du Greffe]. Pour sa part, en l'affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, la Cour a reconnu que la côte de Jan Mayen générerait des droits en mer potentiels à hauteur de 200 milles à partir de ses lignes de base (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 69, par. 70*).

### Conclusion

42. Madame le président, Messieurs de la Cour, selon l'Ukraine, l'île des Serpents ne peut être privée de son statut d'île relevant du paragraphe 2 de l'article 121. En tant que telle, son effet sur la délimitation ne peut être ignoré. L'île des Serpents est incontestablement un élément à prendre en compte pour aboutir à un résultat équitable.

43. L'un des aspects les plus remarquables des exposés de nos collègues et adversaires au cours de cette procédure est leur incapacité à démontrer la moindre cohérence entre la conduite de la Roumanie — *avant et après* la date critique que la Roumanie a elle-même fixée — et l'existence d'une prétendue délimitation maritime conventionnelle autour de l'île des Serpents.

44. En particulier, ni les prétendues activités pétrolières de la Roumanie, ni même les recherches scientifiques entreprises par des établissements universitaires de Roumanie et d'autres pays, ni les propositions formulées par la Roumanie pendant la conférence sur le droit de la mer, ne contiennent la moindre allusion à l'existence d'une telle frontière déjà convenue.

45. L'absence de référence à une telle délimitation dans le compromis entre les Parties confirme encore — si besoin était — la même conclusion : la délimitation d'une frontière «polyvalente» autour de l'île des Serpents est une construction à posteriori, qui n'existe que dans l'imagination de nos adversaires.

Madame le président, Messieurs de la Cour, je vois que nous avons fini un peu plus tôt que prévu, mais je tiens cependant à vous remercier de votre attention et vous prierais d'appeler demain M. Quéneudec à poursuivre l'exposé de l'Ukraine.

---

<sup>100</sup> Dans *ILM* (1981), p. 797, 803-804.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Madame Malintoppi. L'audience reprendra demain matin à 10 heures. L'audience d'aujourd'hui est à présent achevée et levée. J'ai malheureusement fait une erreur, ne vous effrayez pas : c'est demain à 15 heures que nous reprendrons.

*L'audience est levée à 17 h 50.*

---